

# F

de letzebuenger

# Merkt

Votre budget  
einer  
Betrachtung kann jedoch leicht übersehen werden, daß  
die in den letzten Monaten bei den Banken durch zufällige  
Ereignisse, wie zum Beispiel die Eröffnung neuer  
Konten, die Eröffnung neuer

EDITORIAL  
1993

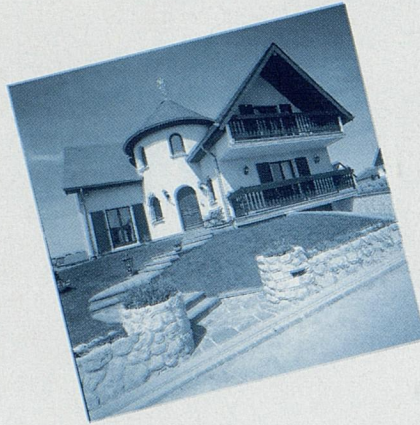


CHAMBRE DE COMMERCE  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## 2•93

- ***Aides aux entreprises sinistrées***
- ***Beizeiten einer Wirtschaftskrise entgegenwirken***
- ***Marché Intérieur***
- ***Le blanchiment d'argent***

# Votre budget,



Imaginons que vous ayez une maison en tête. Alors, le meilleur moyen de la voir se réaliser, est de venir nous voir. D'après vos idées, notre bureau d'études se chargera d'en réaliser les plans. Et de les visualiser sur ordinateur. Afin de vous donner rapidement une idée précise de votre future demeure.

## sera notre défi!

SELECT  
la maison  
**SC**  
COMMERCE

Construire avec Select-Commerce, pour être au mieux de son argent

Select-Commerce S.A. • 31, rue Victor Hugo • BP 294 • L-4003 Esch-sur-Alzette • Tél 53 01 28 • Fax 53 01 17

# Beizeiten einer Wirtschaftskrise entgegenwirken

Das Jahr 1993, das erste des EG-Binnenmarktes, beginnt nicht wie etwa 1987 bei dem Beschluß der EG-Einheitsakte gedacht, in einer neuen Aufbruchsstimmung, sondern ist eher geprägt von einer weit verbreiteten Morosität. Sicher haben die gewaltigen geschichtlichen Erschütterungen in Europa seit 1989 die Karten neu gemischt. Die Euphorie auf der politischen Ebene hat jedenfalls einer erheblichen Ernüchterung Platz gemacht.

Auf wirtschaftlichem Gebiet sind wir in Europa weit von einem Aufschwung entfernt wie er von dem EG-Binnenmarkt erwartet, und von der Öffnung der Grenzen nach Osteuropa erhofft wurde.

In Luxemburg zeigt die Entwicklungskurve, nach einer aussergewöhnlichen Hochkonjunktur, nach unten. Für den einzelnen Bürger ist dieser Tendenzumschwung noch nicht allzu deutlich fühlbar. Im Gegenteil, momentan geht es dem Durchschnittsluxemburger materiell so gut wie noch nie.

Allerdings sind die Nachrichten aus den Unternehmen zunehmend pessimistischer. Die Stahlindustrie ist weltweit in einer Krise, deren Auswirkungen auf die Luxemburger Stahlunternehmen noch nicht in vollem Umfang verdeutlicht wurden. Die Ausmaße sind jedoch zumindest mit der Krise von 1982 zu vergleichen. Einige andere Industriebereiche kämpfen mit erheblichen Absatzschwierigkeiten. Diese negativen Resultate werden jedoch nicht durch die vorläufig noch guten Resultate in anderen Industriesektoren ausgeglichen, so daß per saldo die Industrie in Luxemburg auf eine Krise zusteuert.

Im Bausektor weisen die neuesten Umfragen auf dramatische Auftragsrückgänge hin, sogar wenn dieser Sektor auf einem historischen Höchststand war.

Im Handel gehen die Umsätze zurück, dies nach einem erheblichen Konsumwachstum durch Steuerreform und Gehaltssteigerungen. In der Tourismusbranche gibt es gegenläufige Tendenzen zwischen dem Beherbergungsgewerbe in der Stadt Luxemburg und dem Saisontourismus auf dem Lande.

Der Finanzsektor kann erfreulicherweise noch positive Ergebnisse vorweisen. Bei einer oberflächlichen

Betrachtung kann jedoch leicht übersehen werden, daß die hohen Zuwachsraten bei einigen Banken durch zufällige Gegebenheiten, wie die Zinsabschlagsteuer in Deutschland, hervorgerufen werden, andere Banken jedoch vor erheblichen Einbußen und Restrukturationsmaßnahmen stehen.

In diesem wirtschaftlichen Umfeld liegen Gesetzesvorhaben zur Abstimmung vor, wie etwa die 4,2-prozentige Mindestlohnerhöhung, die 6,2-prozentige Erhöhung des Referenzmindestlohnes, das 3,8-prozentige Rentenaufjustement und die Erhöhung des gesetzlich garantierten Mindesteinkommens (RMG), dies alles nach einer substantiellen Anhebung der Familienzulagen.

Es ist daher ausdrücklich zu begrüßen, daß die Regierung das Tripartitkoordinationskomitee einberufen hat. Aus Sicht der Unternehmen müssen die Zeichen der Zeit von Regierung und Arbeitnehmern erkannt werden.

In einer anbrechenden Wirtschaftsstagnation geht es darum einen allzu drastischen Wirtschaftsrückgang zu verhindern, indem den Unternehmen ermöglicht wird ihre Produktionskosten im Griff zu halten um überhaupt im verschärften Wettbewerb überleben zu können. Dabei kommt den Lohnkosten eine überragende Aufmerksamkeit zu, da sie als einziger Bestandteil der Produktionsfaktoren noch ausschliesslich oder vorwiegend in Luxemburg bestimmt werden. Außerdem muß beachtet werden, daß im Ausland dieses Thema auch zur Debatte steht und anschließend zu einschneidenden Maßnahmen, wie zeitweilige Lohnblockierung, gegriffen wird.

In Luxemburg ist es notwendig die kumulierte Auswirkung von Mindestlohnerhöhung und Indexanpassung auf die Lohnkosten abzufedern, wobei letzteres Thema kein Tabu sein darf.

Es geht nicht darum eine Krise herbeizureden, wohl aber darum die wirtschaftliche Entwicklung realistisch zu beurteilen. Sogar wenn 1992 global noch ein normales Wirtschaftswachstum zu verzeichnen ist, so ist nicht zu übersehen, daß einige Sektoren große wirtschaftliche Schwierigkeiten haben. Die positive Bilanz anderer Sektoren darf hiervon nicht ablenken. Es gilt jetzt die geeigneten Mittel zu finden und anzuwenden.

Es muß ja nicht zu einer schweren allgemeinen Wirtschaftskrise kommen um, erstens der Bevölkerung klarzumachen daß auch in Luxemburg die Bäume nicht in den Himmel wachsen und, zweitens abzuwarten bis die Talsohle erreicht ist um Maßnahmen zum Gegenteuern zu treffen.

Editeur: Chambre de Commerce  
7, rue Alcide de Gasperi  
Adresse postale  
L-2981 Luxembourg  
Tél: 43 58 53  
Fax: 43 83 26  
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an  
Tirage: 13.700 exemplaires  
Reproduction autorisée  
avec mention de la source.

Photo couverture: Thierry Martin,  
Editions Revue S.A.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.

Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

## SOMMAIRE

4

27

28

30

35

41

# I. ACCISES

## La nouvelle réglementation en matière d'accise

### Abolition des frontières fiscales

## Nouveau Régime d'Accises

A partir du 1er janvier 1993, tout opérateur économique qui veut recevoir d'un autre Etat membre de la CE des produits d'accise (huiles minérales, tabacs fabriqués, alcool et boissons alcooliques) doit obtenir une autorisation préalable du directeur des douanes, qui fixe des conditions d'agrément.

A cet effet, une demande écrite est à envoyer à la Direction des Douanes  
Division Accises  
B.P. 26  
L-2010 LUXEMBOURG  
FAX: 47 40 90

Le numéro d'identification Accises délivré à cette occasion est à communiquer au fournisseur qui est alors autorisé à livrer les produits d'accise sous sa responsabilité à votre adresse.

L'opérateur occasionnel qui n'est pas enregistré, devra préalablement à l'expédition des produits d'accise, garantir les droits d'accise exigibles auprès du receveur d'un bureau des douanes.

Pour les produits acquis par les particuliers, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, le principe régissant le marché intérieur dispose que les droits d'accise sont perçus dans l'Etat membre où les produits sont acquis. Toutefois, l'accise devient exigible dans notre pays, lorsque les limites quantitatives suivantes sont dépassées:

- a) Produits de tabac:
  - cigarettes 800 pièces
  - cigarillos 400 pièces
  - cigares 200 pièces
  - tabac à fumer 1,0 kg
- b) Boissons alcooliques:
  - boissons spiritueuses 10 litres
  - produits intermédiaires 20 litres
  - vins (dont 60 litres au maximum de vin mousseux) 90 litres
  - bières 110 litres

Rien n'est changé en ce qui concerne le système actuel de déclaration et d'imposition des produits d'accise en provenance de pays tiers.

La Direction des Douanes

1. En vertu des dispositions de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, dont la mise en application intervient en date du 1er janvier 1993, les produits sous régime d'accise peuvent circuler dans la Communauté économique européenne jusqu'à l'échelon du commerçant sans être soumis à un contrôle aux frontières intérieures, les entreprises impliquées dans le processus du transfert des produits d'accise étant cependant tenues d'informer l'administration du départ et de l'arrivée de ceux-ci.

Dans cette structure, l'accise doit être acquittée dans le pays de consommation au taux y étant en vigueur.

En outre, un document administratif ou commercial d'accompagnement est nécessaire à la circulation des produits. Sa forme et son contenu ont été harmonisés par le règlement (CEE) no 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992, relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime suspensif des produits soumis à accise.

2. Ces nouvelles règles introduisent aussi les concepts d'entrepôt agréé, d'entrepôt fiscal, d'opérateur enregistré et d'opérateur non enregistré en les définissant comme suit:

**a. entrepositaire agréé:** la personne physique ou morale autorisée, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des produits d'accise en suspension de droits d'accise dans un entrepôt fiscal;

**b. entrepôt fiscal:** tous lieux où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par l'entrepôt agréé dans l'exercice de sa profession, en suspension de droits d'accise, des produits d'accise aux conditions fixées par le Ministre des Finances;

**c. opérateur enregistré:** la personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'entrepôt agréé, autorisée à recevoir dans l'exercice de sa profession des produits d'accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre Etat membre; cet opérateur ne peut toutefois ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise;

**d. opérateur non enregistré:** la personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'entrepôt agréé, habilitée à recevoir à titre occasionnel, dans l'exercice de sa profession, des produits d'accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre Etat membre; cet opérateur ne peut ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise. Dans ce cas, une déclaration préalable doit être déposée au bureau des douanes compétent avec

cautionnement des droits d'accise avant la livraison des marchandises. Une attestation de paiement vous sera remise pour servir à la validation du document d'accompagnement dans l'Etat membre de votre fournisseur.

3. Aux termes de ces définitions, la production, la transformation, la détention et l'expédition en suspension de droits d'accise de produits d'accise, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne peut plus s'effectuer que dans ou au départ d'un lieu reconnu comme entrepôt fiscal.

A noter qu'à partir du 1er janvier 1993 le dépôt de marchandises communautaires (T2) en régime suspensif des droits d'accise n'est plus autorisé dans l'entrepôt douanier public, les personnes concernées pourront demander une autorisation "entrepôt agréé" et la concession d'un "entrepôt fiscal".

Par ailleurs, seule la personne physique ou morale ayant le statut d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré est autorisée à recevoir, en suspension de droits d'accise, des produits soumis à accise.

4. Alors que la reconnaissance du statut d'opérateur non enregistré n'est pas soumise à la délivrance d'une autorisation de l'administration, toute personne souhaitant être reconnue en tant qu'entrepôt agréé ou opérateur enregistré doit y avoir été autorisée.

5. Schématiquement, la procédure d'autorisation est soumise aux conditions générales suivantes:

#### a. Autorisation entrepositaire agréé

L'entrepôt agréé est tenu:

- de déposer une garantie limitée à 10 p.c. du montant des droits d'accise afférents aux produits d'accise fabriqués, transformés et détenus dans son entrepôt fiscal;
- de fournir à la satisfaction du receveur soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie égale au montant des droits d'accise en jeu destinée à couvrir la circulation des produits d'accise qu'il expédie en régime suspensif; cette garantie doit être valable dans tout le territoire de la Communauté;
- de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation;
- de tenir, sous une forme agréée par l'administration, une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt fiscal;
- de présenter les produits lors de toute réquisition de l'administration;
- de se prêter à tout contrôle ou recensement;
- de joindre à sa demande d'autorisation un plan de situation de l'entrepôt fiscal, une copie de l'autorisation de commerce du Ministère des Classes

Moyennes et, le cas échéant, une photocopie des statuts de sa société.

Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la production ou à la transformation de produits d'accise restent d'application. Par contre, en matière de détention de ces produits, l'obligation qui impose une fermeture par l'administration des lieux d'emmagasinage est rapportée.

#### b. Opérateur enregistré

L'opérateur enregistré est tenu:

- de garantir à la satisfaction du receveur le paiement des droits d'accise;
- de tenir, sous une forme agréée par l'administration, une comptabilité des produits livrés;
- de présenter les produits lors de toute réquisition;
- de se prêter à tout contrôle ou recensement.
- de joindre à sa demande d'autorisation une copie de l'autorisation de commerce du Ministère des Classes Moyennes et, le cas échéant, une photocopie des statuts de sa société.

6. Si vous voulez recevoir à partir du 1er janvier 1993, des marchandises d'accise en provenance d'un autre Etat membre, votre fournisseur doit connaître votre numéro d'autorisation d'entrepôt agréé ou bien d'opérateur enregistré. Il pourra alors expédier sous sa responsabilité les marchandises en régime suspensif des droits d'accise à votre adresse.

De même, si vous voulez expédier des marchandises en régime suspensif des droits d'accise, vous devez connaître le numéro d'autorisation de votre client.

Dans cette hypothèse, vous êtes invité à introduire, dans les plus brefs délais, la demande reproduite à la page suivante auprès de la

Direction des Douanes  
Division des Accises  
B.P. 26  
L-2010 LUXEMBOURG

A ce sujet, il est signalé que sur la demande doit figurer la signature manuscrite de la personne intéressée de même que ses nom et prénom. Lorsque cette personne est une personne morale, le signataire de la demande doit mentionner sa fonction à la suite de sa signature et de ses nom et prénom. Il va de soi que cette personne doit pouvoir représenter légalement la société (entre autres en rapport avec la signature des documents d'accompagnement).

Cette procédure est valable pour toutes personnes chargées par la société de l'activité susvisée.

7. A compter du 1er avril 1993 au plus tard, l'administration des douanes espère pouvoir disposer d'une banque de données centralisée reprenant la liste de tous les agréés et opérateurs enregistrés de la Communauté économique européenne.

Cette banque de données pourra être interrogée par l'intermédiaire de certains services de l'adminis-

# DEMANDE D'AUTORISATION

## ENTREPOSITAIRE AGREE - OPERATEUR ENREGISTRE

1. Nom et prénoms ou raison sociale et adresse exacte :	Nature de la demande	ENTREPOSITAIRE AGREE			
		OPERATEUR ENREGISTRE			
	No TVA				
	Téléphone no				
	Téléfax no				
4. Adresse de l'entrepôt fiscal (entrepositaire agréé) ou bien du lieu de réception des marchandises (opérateur enregistré) :					
5. Description de la comptabilité et adresse où elle est tenue à la disposition de l'administration :					
6. Nature des marchandises à produire, transformer, détenir, expédier (seulement entrepositaire agréé) ou à recevoir (entrepositaire agréé et opérateur enregistré) :					
7. Opérations envisagées dans l'entrepôt fiscal (par l'entrepositaire agréé) :					
a) Production (description précise) :					
b) Transformation (description précise) :					
c) Détention :		oui	non	d) expédition :	
				oui	non
				e) réception :	
				oui	non
8. Montant du cautionnement actuel et bureau de dépôt de cet acte de cautionnement :					
9. Estimation de la quantité mensuelle moyenne de marchandises mises en oeuvre ou présentes à chaque niveau des opérations : mentionnées sub 7 :					
10. Pièces annexées (plan de situation; autorisation de commerce; statuts de la société, etc.)					

Date :

Nom, qualité et signature :

tration retenus sur base de leurs spécificités fonctionnelles.

Les conditions et mesures pratiques de cette interrogation ainsi que les informations qui pourront être obtenues par ce biais seront communiquées aux personnes reconnues en tant qu'entrepositaire agréé ou opérateur enregistré.

8. Ci-après le tableau de la délimitation de compétence territoriale des bureaux des douanes (dépôt des documents d'accompagnement, des déclarations d'accise, de la garantie "entrepositaire agréé" ou opérateur enregistré", etc.).

## Définition des produits soumis à accise

La directive horizontale qui fixe le régime des produits soumis à accise, s'applique aux produits suivants:

- les huiles minérales;
- l'alcool et les boissons alcooliques;
- les tabacs manufacturés.

Les définitions des huiles minérales, alcool et boissons alcooliques ainsi que des tabacs manufacturés ont été établies par référence aux codes de la nomenclature combinée du tarif des droits d'entrée:

### A) Huiles Minérales

1. On entend par "huiles minérales":

- les produits relevant du code NC 2706;
- les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 50, 2707 91 00 et 2707 99 (sauf 2707 99 30, 2707 99 50 et 2707 99 70);
- les produits relevant du code NC 2709;
- les produits relevant du code NC 2710;
- les produits relevant du code NC 2711, y compris le méthane et le propane chimiquement purs, mais à l'exclusion du gaz naturel;
- les produits relevant des codes NC 2712 10, 2712 20 00, 2712 90 31, 2712 90 33, 2712 90 39 et 2712 90 90;

## Délimitation de compétence territoriale des bureaux des douanes en matière d'accise

### Résidence de l'entrepositaire agréé ou de l'opérateur enregistré:

### Bureau des douanes compétent

Canton de Luxembourg  
Canton de Mersch

Centre douanier de Gasperich

Canton d'Esch-sur-Alzette  
Canton de Capellen

Esch-sur-Alzette

Canton d'Echternach  
Canton de Grevenmacher  
les communes de: Biver  
Junglinster  
Manternach  
Mertert

Wasserbillig

Canton de Grevenmacher  
les communes de: Betzdorf  
Flaxweiler  
Grevenmacher  
Wormeldange

Remich

Canton de Remich

Canton de Clervaux  
Canton de Diekirch  
Canton de Redange  
Canton de Vianden  
Canton de Wiltz

Ettelbrück

- les produits relevant du code NC 2713, à l'exception des produits résineux, de la terre décolorante usée, des résidus acides et des résidus basiques;
- les produits relevant du code NC 2715;
- les produits relevant du code NC 2901;
- les produits relevant des codes NC 2902 11 00, 2902 19 90, 2902 20, 2902 30, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44;
- les produits relevant des codes NC 3403 11 00 et 3403 19;
- les produits relevant du code NC 3811;
- les produits relevant du code NC 3817.

2. Ne sont soumises au droit d'accise et au droit d'accise autonome que les huiles minérales suivantes:

- l'essence au plomb relevant des codes NC 2710 00 31 et 2710 00 35;
- l'essence sans plomb relevant du code NC 2710 00 33;
- le gasoil relevant du code NC 2710 00 69;
- le fioul lourd relevant du code NC 2710 00 79;
- les gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00;
- le méthane relevant du code NC 2711 29 00;
- le pétrole lampant relevant des codes NC 2710 00 51 et 2710 00 55.

3. Toutefois, les huiles minérales, autres que celles visées au § 2, sont soumises à une accise si elles sont destinées à être utilisées, mises en vente ou utilisées comme combustible ou carburant. Le taux des accises exigibles est fixé, selon l'utilisation, au taux applicable au combustible ou au carburant pour moteur équivalent.

4. Outre les produits imposables visés au § 1, tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé comme un carburant. Tout autre hydrocarbure, à l'exception du charbon, du lignite, de la tourbe ou de tout autre hydrocarbure solide similaire ou du gaz naturel, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage, est taxé au taux applicable à l'huile minérale équivalente.

## **B) Alcool et boissons alcooliques**

### **I. Bière**

5. On entend par "bière": tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

### **II. Vins**

6. On entend par "vin tranquille": tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au § 7:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol, mais n'excédant pas 15% vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation;
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol, mais n'excédant pas 18% vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

7. On entend par "vin mousseux": tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol, mais n'excédant pas 15% vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

### **III. Boissons fermentées autres que le vin ou la bière**

8. On entend par "autres boissons fermentées non mousseuses": tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés aux §§ 6 et 7 ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au § 6, et de la bière:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol mais n'excédant pas 10% vol;
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 10% vol, mais n'excédant pas 15% vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

9. On entend par "autres boissons fermentées mousseuses"- tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés aux §§ 6 et 7 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol, mais n'excédant pas 13% vol;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13% vol, mais n'excédant pas 15% vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

10. Pour la délivrance de l'autorisation "entrepôt agréé/opérateur enregistré", les références au terme "vin" sont réputées s'appliquer de la même manière aux "autres boissons fermentées" telles qu'elles sont définies aux §§ 8 et 9.

### **IV. Produits intermédiaires**

11. On entend par "produits intermédiaires": tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis



excédant 1,2% vol, mais n'excédant pas 22% vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas de la bière, des vins tranquilles, des vins mousseux ou des autres boissons fermentées.

#### V. Alcool éthylique

12. On entend par "alcool éthylique":

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la NC;
- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22% vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206;
- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

### C) Tabacs manufacturés

13. On entend par "tabacs manufacturés":

- les cigares et les cigarillos;
- les cigarettes;
- le tabac à fumer;
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
- les autres tabacs à fumer.

#### I. Cigares et cigarillos

14. Sont considérés comme "cigares ou cigarillos", s'ils sont susceptibles d'être fumés en l'état:

- les rouleaux de tabac entièrement ou partiellement constitués de tabac naturel, munis d'une cape extérieure en tabac naturel;
- les rouleaux, entièrement ou partiellement constitués de tabac, munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque au moins 60% en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieures à 1,75 mm et lorsque la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimum de 30° par rapport à l'axe longitudinal du cigare;
- les rouleaux, entièrement ou partiellement constitués de tabac, dépourvus de sous-cape et munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, en tabac reconstitué, lorsque leur poids unitaire sans filtre ni embout est égal ou supérieur à 2,3 g et si au moins 60% en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieures à 1,75 mm et que leur périmètre sur au moins 1/3 de leur longueur est égal ou supérieur à 34 mm.

#### II. Cigarettes

15. Sont considérés comme "cigarettes":

- les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens du § 14;

- les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ou enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

16. Un rouleau de tabac tel que celui visé au § 15 est considéré, aux fins de l'application de l'accise et de l'accise spéciale, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 9 centimètres sans dépasser 18 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 18 centimètres sans dépasser 27 centimètres et ainsi de suite.

#### III. Tabacs à fumer

17. Sont considérés comme "tabacs à fumer":

- le tabac ou toutes autres substances, ou encore un mélange des deux, coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- les déchets de tabac ou d'autres substances ou encore un mélange des deux, conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des §§ 14 à 16, et qui sont susceptibles d'être fumés.

#### IV. Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes

18. Est considéré comme "tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes", le tabac à fumer tel que défini au §17:

- soit pour lequel plus de 25% en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1 mm;
- soit pour lequel plus de 25% en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe supérieure à 1 mm et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

#### V. Autres tabacs à fumer:

19. Sont assimilés aux cigares et aux cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères du §14, à condition toutefois que ces produits soient munis respectivement:

- d'une cape en tabac naturel,
- d'une cape et d'une sous-cape en tabac, toutes deux en tabac reconstitué,
- d'une cape en tabac reconstitué.

20. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des §§ 15, 16 ou 17.

21. Par dérogation aux dispositions du § 20, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

## II. TVA

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la TVA

#### I) Déclaration et paiement de la taxe due sur les livraisons de biens et les prestations de services

##### Déclaration mensuelle

D'une manière générale, le principe de la déclaration mensuelle est maintenu, de sorte que l'assujetti doit, **avant le 15e jour de chaque mois**:

1. déposer auprès de l'administration de l'enregistrement une déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours du mois précédent du chef de ses livraisons de biens et de ses prestations de services;
2. acquitter auprès de l'administration de l'enregistrement la taxe qui est devenue exigible au cours du mois précédent.

##### Déclaration trimestrielle

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, était **supérieur à quatre millions cinq cent mille francs sans dépasser vingt-cinq millions de francs est autorisé à déposer avant le 15e jour de chaque trimestre civil** la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent et à acquitter ladite taxe dans ce même délai.

##### Déclaration annuelle

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, **n'a pas dépassé quatre millions cinq cent mille francs** est autorisé à déposer, **avant le 1er mars** de chaque année, la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai.

##### Déclaration récapitulative

L'assujetti qui est tenu au dépôt de **déclarations mensuelles ou trimestrielles** doit en outre déposer, **avant le 1er mai de chaque année**, une déclaration annuelle relative à la TVA qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration récapitulative.

Si l'assujetti cesse l'exploitation de son entreprise au cours d'une année civile, il doit déposer dans les 2 mois de la **cessation** une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle pour cette année civile et acquitter dans ce même délai le solde de TVA éventuellement dû en vertu de ladite déclaration.

Au cas où une **prorogation des délais** a été concédée à l'assujetti, celle-ci peut être assortie de la condition d'acquitter un acompte provisionnel. La fixation de cet acompte, dont le montant est déterminé par l'administration en fonction de la différence supposée entre la taxe en aval et la taxe en amont déductible pour la période de référence, est portée à la connaissance de l'assujetti au moyen d'une information écrite.

L'acompte prévisionnel est payable sans délai et le montant n'en est modifié que par le dépôt des déclarations en souffrance.

Le défaut de paiement ou le paiement différé des acomptes de TVA peut être sanctionné par une amende fiscale.

Les déclarations relatives à la TVA sont à déposer dans la forme prescrite par l'administration. Elles doivent être signées et comporter tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer ainsi que pour le contrôle par l'administration.

Ainsi elles indiquent notamment le montant hors taxe, ventilé par taux, des différentes opérations taxées, le montant des différentes opérations exonérées, le montant des opérations réalisées à l'étranger, le montant global hors taxe, ventilé par taux, des opérations relatives aux taxes en amont ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

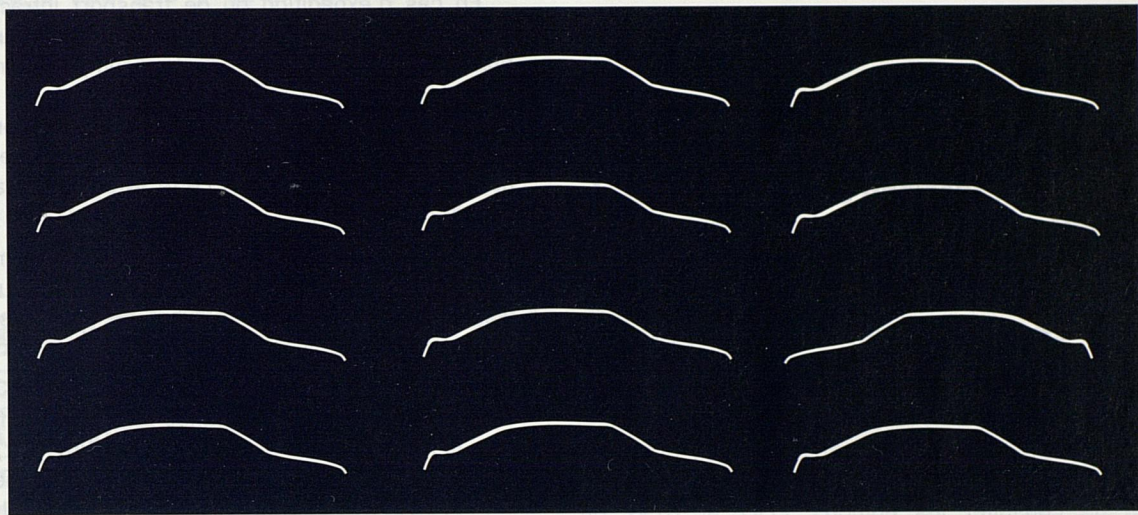
La remise de ces déclarations, couchées sur une formule fournie par l'administration, ainsi que le paiement de la taxe sont à effectuer à la recette centrale de l'administration de l'enregistrement à Luxembourg. Le directeur de l'administration ou son délégué est autorisé à charger, dans des cas particuliers, un autre bureau de recette du recouvrement de la taxe.

**Tout changement de la périodicité de déclaration et de paiement de la taxe** est porté à la connaissance de l'assujetti par le biais d'une information écrite de l'administration. Sauf décision contraire, ce changement prend effet à partir du 1er jour de l'année civile qui suit ladite information.

Sauf demande expresse de l'assujetti, l'administration est autorisée à ne pas procéder à un changement de la périodicité de déclaration et de paiement de la taxe, lorsque la différence entre le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile de référence et les montants limites susmentionnés est inférieure à 10% desdits montants limites ou lorsque cette différence est due à des circonstances exceptionnelles.

La nouvelle réglementation maintient le système de la fixation d'acomptes provisionnels en cas de défaut de remise des déclarations ou en cas de déclaration incomplète.

# P e n s o n s



## O p é r a t i o n n e l

Lease Plan, c'est le sur mesure en leasing opérationnel. Vous pouvez choisir "à la carte" parmi la multitude de services Lease Plan: location / financement, taxe routière, assurances entretien / réparation, pneus, voiture de remplacement, carburant, système du calcul à livre ouvert. Il va de soi que des exigences spéciales de votre part soient satisfaites par des contrats spéciaux, résultats de conseils et d'entretiens personnels.

C'est une équipe expérimentée qui, chez Lease Plan, vous conseille objectivement dans la recherche de la voiture la plus adaptée à vos besoins, se préoccupe des risques techniques tels que pannes et accidents, vous épargne de multiples soucis administratifs. Cette équipe utilise un système de gestion élaboré: tous les frais sont continuellement tenus à jour et contrôlés afin de tenir le prix de revient au plus bas. De plus, Lease Plan vous informe régulièrement de l'évolution de votre flotte.

Penser opérationnel, c'est penser Lease Plan. Pensons ensemble.

**Lease Plan**

Lease Plan Luxembourg S.A. - 13, rue Robert Stumper - L-2557 Luxembourg/Gasperich - Tél: 40 44 11 - Fax: 40 44 15

Tout assujetti identifié à la TVA doit transmettre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque trimestre civil, des copies des factures relatives aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à des acquéreurs non identifiés à la TVA pour lesquelles l'exigibilité a eu lieu au cours du trimestre civil précédent.

**II) Déclaration et paiement de la taxe due sur les livraisons, autres que les livraisons à exportation, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes non identifiées à la TVA.**

En ce qui concerne la définition de ce qu'il faut entendre par "moyen de transport neuf", le lecteur est prié de consulter les éditions 7/92 et 8/92 du Merkur.

La perception de la taxe due sur les livraisons de moyens de transport neufs, effectuées par des assujettis non identifiés à la TVA se fait par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Tout assujetti non identifié à la TVA, qui effectue une livraison d'un moyen de transport neuf, doit, dans les 15 jours de la réalisation de cette opération imposable, en faire la déclaration et effectuer le paiement de la taxe à l'administration de l'enregistrement, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. La déclaration, couchée sur une formule spéciale fournie par ladite administration et signée par le déclarant, doit indiquer tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et de la déduction à opérer ainsi que pour le contrôle par l'administration, et notamment:

1. les nom et adresse du fournisseur;
2. les nom et adresse de l'acheteur;
3. les dates de la facture ou du document en tenant lieu et de la livraison;
4. les éléments nécessaires pour l'identification du moyen de transport et notamment la nature, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication;
5. la date de la 1<sup>ère</sup> mise en service;
6. le prix de vente hors taxe et la taxe correspondante;
7. la date de la facture ou du document en tenant lieu des reçus par le déclarant lors de son achat du moyen de transport;
8. le prix hors taxe et la taxe payés lors dudit achat.

Les factures visées aux points 3 et 7 doivent être annexées en copie à ladite déclaration.

En cas de livraison passible de la TVA à l'intérieur du pays, la taxe ayant grevé l'acquisition, que ce soit à l'intérieur du pays ou s'agissant d'une acquisition

intracommunautaire ou d'une importation, est déductible de la taxe en aval relative à la livraison du moyen de transport neuf, à concurrence de cette taxe en aval.

En cas d'expédition ou de transport intracommunautaires d'un moyen de transport neuf par un fournisseur ou acquéreur (ou pour leur compte) à un assujetti, une personne morale non assujettie ou à une personne non assujettie, la taxe en amont est déductible jusqu'à concurrence de la taxe en aval applicable à la livraison si cette livraison n'était pas exonérée.

Les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs, effectuées par des acquéreurs non identifiés à la TVA, relèvent de l'administration des douanes en ce qui concerne la perception de la taxe.

Toute personne non identifiée à la TVA qui effectue une telle acquisition intracommunautaire doit, dans les quinze jours de la réalisation de cette opération imposable, en faire la déclaration et effectuer le paiement de la taxe à l'administration des douanes.

La déclaration, couchée sur une formule spéciale fournie par ladite administration et signée par le déclarant, doit indiquer tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et le contrôle par cette administration, et notamment:

1. les nom et adresse de l'acquéreur;
2. les nom et adresse du fournisseur;
3. les dates de la facture ou du document en tenant lieu et de l'acquisition;
4. les éléments nécessaires pour l'identification du moyen de transport et notamment la nature, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication;
5. la date de la 1<sup>ère</sup> mise en service;
6. le prix.

La facture visée au point 3 doit être annexée en copie à ladite déclaration.

**III) Déclaration et paiement de la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires de biens autres que celles visées sous II).**

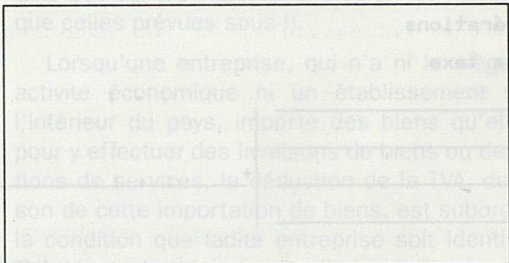
Les mêmes règles que celles applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services s'appliquent à propos des déclarations à faire par les assujettis ou les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA concernant la taxe due sur ces acquisitions intracommunautaires.

La taxe due sur les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises, effectuées par des acquéreurs non identifiés à la TVA, est perçue par l'intermédiaire de l'administration des douanes.

ADMINISTRATION de l'ENREGISTREMENT et des DOMAINES

Form with fields: Date d'entrée, Comptabilisé, No Matricule, T V A

RECETTE CENTRALE L-1010 LUXEMBOURG Boîte Postale 1004 Téléphone : 4 49 05 - 1 Chèque postal : 11419-70 Caisse d'Epargne : 1002/3200-6



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE Loi du 12.2.1979 Déclaration du mois de 199

Bureau d'imposition:

I. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE ( sans TVA ) en L U F

1. Chiffre d'affaires:

- 1) Ventes / Recettes \*
2) Prélèvements privés de biens (art. 13a)
3) Prélèvements privés de services (art. 16)
4) Affectation de biens (art. 13b)
5) Prestations de services à déclarer par le preneur, débiteur de la taxe (art. 26)
6)
Total

2. Exonérations et montants déductibles:

- 1) Livraisons intracommunautaires de biens (art.43)
2) Exportations etc. (art. 43)
3) Autres exonérations (art. 43)
4) Autres exonérations (art. 44)
5) Tabacs fabriqués
6) Opérations réalisées à l'étranger
7)
Total à déduire

3. Chiffre d'affaires imposable (sans T.V.A.)

II. CALCUL DE LA TAXE EN AMONT DEDUCTIBLE en L U F

4. Indications concernant l'entrée de marchandises et de services et la taxe en amont:

- 1) Achats de biens et de services à l'intérieur du pays
2) Acquisitions intracommunautaires de biens No 9.1),2)
3) Importations de biens (taxe déclarée/payée)
4) Affectation de biens (art. 13b)
5) Taxe déclarée comme débiteur (art.48,1.e)
6) Taxe acquittée comme caution solidaire (art.48,1.f)
Total

5.1) Taxe non déductible en rapport avec des opérations exonérées en vertu de l'article 44

2) Fraction de taxe non déductible en application du prorata visé à l'article 50 (à joindre le calcul détaillé)

6. Taxe en amont non déductible

7. Taxe en amont déductible (à déduire sous No 12)

\* Biffer ce qui ne convient pas

**III. CALCUL DE LA TAXE**

en L U F

**8. Chiffre d'affaires imposable** \_\_\_\_\_ à 15 % = \_\_\_\_\_  
 (No 3) \_\_\_\_\_ à 6 % = \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ à 3 % = \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ à 12 % = \_\_\_\_\_  
 Total . . . . . = \_\_\_\_\_

**9. Acquisitions intracommunautaires de biens:**

- 1) Acquisitions intracommunautaires de biens (art. 18,1)
- 2) Livraisons de biens à l'intérieur du pays dans le cadre des opérations triangulaires pour lesquelles l'assujetti est le débiteur de la taxe

	_____	à 15 % = _____	
	_____	à 6 % = _____	
1) et 2)	_____	à 3 % = _____	+
	_____	à 12 % = _____	

Total . . . . . :

- 3) Acquisitions effectuées dans le cadre des opérations triangulaires lorsque les conditions de l'article 18ter,2. al.2 sont remplies \_\_\_\_\_

**10. Importations:**

1) à des fins de l'entreprise	_____	à 15 % = _____	
	_____	à 6 % = _____	
	_____	à 3 % = _____	+
	_____	à 12 % = _____	

2) à des fins privées	_____	à 15 % = _____	
	_____	à 6 % = _____	
	_____	à 3 % = _____	+
	_____	à 12 % = _____	

Total . . . . . = \_\_\_\_\_

**11. Total de la taxe** . . . . . = \_\_\_\_\_

**12. Taxe en amont déductible** (report du No 7) . . . . . - \_\_\_\_\_

**13. EXCEDENT DE TAXE (+) \* / EXCEDENT DE TAXE EN AMONT (-) \*** . . . +/- \_\_\_\_\_

**14. Excédent de taxe en amont non remboursé** . . . . . - \_\_\_\_\_

(de la période de déclaration antérieure)

**15. Solde à verser / reporter / rembourser \*** . . . . . +/- \_\_\_\_\_

Vu que l'excédent dépasse le montant de 50.000 LUF, prière d'en effectuer le remboursement par virement au compte chèque postal / bancaire \* Numéro \_\_\_\_\_ auprès de: \_\_\_\_\_

**Je certifie que la présente déclaration est sincère et complète.**

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ Signature . . . . .

**I. Rappel**

L'assujetti doit verser à l'Etat avant le 15e jour de chaque mois le montant de la taxe devenue exigible dans son chef au cours du mois précédent. A cet effet il doit déposer dans ce même délai une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer.

La remise des déclarations de la T.V.A. - à coucher sur une formule fournie par l'administration - ainsi que le paiement de la taxe sont à effectuer au bureau de la

**RECETTE CENTRALE DE L'ENREGISTREMENT A LUXEMBOURG**

**B.P. 1004 / L-1010 LUXEMBOURG**

**C.C.P. No 11419-70 / Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat No 1002/3200-6**

**II. Remarques importantes**

1. L'administration de l'Enregistrement vous fait parvenir DEUX exemplaires de déclaration de la T.V.A., dont UN, dûment rempli et signé, est à retourner au bureau indiqué ci-avant.
2. Une déclaration séparée est à remettre pour chaque période de déclaration.
3. Prière d'indiquer votre numéro matricule dans vos courriers et lors de vos paiements.
4. Les montants sont à indiquer en L U F .

#### **IV) Déclaration et paiement de la taxe due sur les importations de biens**

L'assujetti identifié à la taxe est tenu de déclarer la taxe due sur les importations selon les mêmes règles que celles prévues sous I).

Lorsqu'une entreprise, qui n'a ni le siège de son activité économique ni un établissement stable à l'intérieur du pays, importe des biens qu'elle utilise pour y effectuer des livraisons de biens ou des prestations de services, la déduction de la TVA, due en raison de cette importation de biens, est subordonnée à la condition que ladite entreprise soit identifiée à la TVA et que les documents d'importation la désignent comme destinataire des biens.

Au cas où une importation est réalisée par une personne qui n'est pas identifiée à la TVA, il incombe à l'administration des douanes de percevoir la taxe.

#### **V) Conditions et formalités à remplir lors de l'importation des biens**

La réglementation douanière est applicable, notamment en ce qui concerne l'obligation et la manière de déclarer les biens importés, même si ces biens ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Lorsque ces biens sont importés définitivement, un exemplaire du document administratif unique, dénommé "DAU", dûment rempli doit être remis, lors de l'importation et pour les besoins de l'administration de l'enregistrement, au bureau des douanes compétent.

Lorsque ces biens sont importés temporairement ou sous un régime de transit non douanier, un exemplaire du document "DAU" établi en due forme doit être remis, lors de l'importation et pour les besoins de l'administration de l'enregistrement, au bureau des douanes compétent.

Lorsque les biens importés sont susceptibles de bénéficier d'une franchise de la TVA, le motif de cette franchise doit être indiqué sur le document utilisé.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, les biens importés ainsi que les engins ayant servi à leur transport peuvent être saisis et la confiscation peut en être prononcée par l'administration.

Ce règlement du 23 décembre 1992 a été publié au Mémorial A-no 102 du 28 décembre 1992 et est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

**En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.**

**Chambre de Commerce  
L-2981 Luxembourg, tél.: 43 58 53**

#### **Vérification du numéro d'identification TVA des assujettis étrangers**

Le présent communiqué s'adresse aux assujettis effectuant, sous le nouveau régime TVA entré en vigueur le 1er janvier 1993, des livraisons de biens à des assujettis identifiés à la TVA dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Ce nouveau régime prévoit que les livraisons intracommunautaires entre assujettis ne s'effectuent en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que sous les deux conditions suivantes:

- le bien doit être transporté, soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne agissant pour leur compte dans un autre Etat membre;
- il faut que la livraison soit effectuée à un assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie identifiés à la TVA dans un autre Etat membre.

En ce qui concerne la vérification de la qualité d'assujetti de l'acquéreur identifié dans un autre Etat membre, l'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg et effectuant des livraisons intracommunautaires de biens est autorisé à demander la confirmation de la validité du numéro d'identification de l'acquéreur.

Cette demande de confirmation doit être introduite auprès d'un nouveau service de l'administration, à savoir: "Service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée", 15-17, avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg:

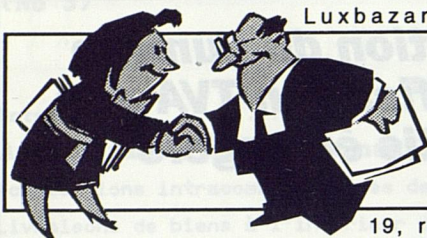
- soit par téléphone, numéro 4 49 05-315;
- soit par télécopieur, numéro 4 49 05-318;
- soit par voie postale.

Les demandes par téléphone peuvent se faire du lundi au vendredi de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures.

Lorsque la demande de confirmation de validité porte sur plusieurs numéros d'identification, elle ne peut se faire que par télécopieur ou par voie postale.

Lors de la présentation de sa demande, l'assujetti doit indiquer:

- son propre numéro d'identification;
- ses nom et adresse;
- son numéro téléphonique en cas de demande par téléphone;
- les données à vérifier:
  - soit un ou plusieurs numéros d'identification;
  - soit un ou plusieurs numéros d'identification ainsi que les nom et adresse du ou des acquéreurs.



Luxbazar, l'hebdomadaire des petites annonces privées gratuites

**LUXBAZAR***l'hebdomadaire des bonnes affaires.*

19, rue des Légionnaires, Luxembourg. Réception annonces par téléphone.

Tél. 40.74.74

La réponse du service se limitera, pour les deux types de demandes de confirmation indiqués sous le quatrième tiret ci-avant, à la mention "oui" ou "non" selon que les données, dont la vérification est demandée, sont exactes ou non.

Le même régime de demande de confirmation s'applique aux prestataires établis au Grand-Duché de Luxembourg qui rendent à des preneurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre des services de transport intracommunautaire de biens, des services accessoires à des prestations de transport intracommunautaire de biens ainsi que des services d'intermédiaires dans de telles prestations de services.

### **Communiqué de l'Office des Prix Révisions des prix à la consommation en cas de modification des taux de TVA.**

En relation avec des modifications de taux de TVA depuis le 1er janvier 1993 pour différents biens, signalées par communiqué de presse de l'Administration de l'Enregistrement, il y a lieu de rendre attentif sur les incidences de ces modifications de taux sur les prix de consommation:

#### **I. Hausses de prix**

L'incidence en hausse sur les prix à la consommation de la majoration du taux de TVA de 6% à 12% est de 5,66%.

Toute majoration de prix supérieure à 5,66% reste soumise à déclaration préalable auprès de l'Office des Prix (règlements grand-ducaux des 8 janvier 1971 et 21 juin 1973 prescrivant la déclaration obligatoire des hausses de prix).

#### **II. Baisse de prix obligatoires**

Les incidences à la baisse sur les prix à la consommation des réductions du taux de TVA de 6% à 3% et de 15% à 3% sont de respectivement -2,83% et -10,43%.

En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 prescrivant la déclaration obligatoire des hausses de prix, les baisses de prix préindiquées sont obligatoires.

### **La Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande informe:**

## **Nouveau régime de TVA en 1993**

### **Numéro d'identification à la TVA en Allemagne**

En Allemagne, toutes les entreprises, participant au trafic intra-communautaire, doivent demander - à côté du numéro fiscal normal, un numéro d'identification à la TVA auprès du:

Bundesamt für Finanzen - Außenstelle - Industrie-  
straße 6, 6630 Saarlouis

Cette disposition ne concerne pas seulement les filiales et succursales belges et luxembourgeoises en Allemagne, mais aussi les entreprises étrangères qui reçoivent ou acquièrent sur le territoire allemand (p.ex. sur un entrepôt) des livraisons d'un autre pays communautaire ou revendent de la marchandise allemande vers un autre pays de la Communauté. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de préciser dans quelle mesure les différentes formes de ventes en chaîne ("Reihengeschäfte") nécessitent l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA en Allemagne, et, le cas échéant, un représentant fiscal.

Pour tous renseignements, veuillez contacter la debelux-Cologne, tél.: 0049 221 2575477, fax: 0049 221 2575466.

### **La composition du bureau de la Chambre de Commerce:**

**M. Joseph Kinsch, Président**  
**M. Carlo Clasen, Vice-Président**  
**M. Josy Welter, Vice-Président**  
**M. Paul Meyers, Membre du bureau**  
**M. François Schroeder, Membre du bureau**



### III. FORMALITÉS DOUANIÈRES

#### Avis de l'Administration des douanes aux exportateurs

D'après le règlement (CEE) n° 3269/92 de la Commission du 10 novembre 1992, fixant certaines dispositions d'application des articles 161, 182 et 183 du règl. (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 (J.O. L 302 du 19.10.1992) en ce qui concerne le régime de l'exportation, la réexportation et les marchandises sortant du territoire douanier de la Communauté, la déclaration d'exportation vers ces pays tiers est à établir a priori à l'aide des exemplaires 1, 2 et 3 du document unique tel qu'il est arrêté par le règl. (CEE) n° 717/91 du Conseil du 21 mars 1991 (J.O. L 78 du 26 mars 1991) et celui de la Commission n° 2453/92 du 31 juillet 1992 (J.O. L 249 du 28 août 1992).

Aux termes du règl. 3269/92, la déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation.

Il est dès lors clair que, hormis des cas exceptionnels dûment justifiés, toute déclaration d'exportation doit être déposée au Luxembourg.

#### A. Définitions:

**a) bureau d'exportation:** le bureau de douane où la déclaration d'exportation est déposée.

Considérant que le Centre Douanier à Luxembourg-Gasperich sera fonctionnel en continu du lundi 6h

jusqu'au samedi 12h, les opérateurs qui souhaiteront exporter des marchandises en dehors des heures d'ouverture de leur bureau de douane compétent respectif, peuvent exceptionnellement procéder aux formalités d'exportation à cet office.

**b) bureau de sortie:** le bureau de douane par lequel les marchandises quittent définitivement le territoire douanier de la Communauté (p.ex. Anvers, Rotterdam, Hambourg, Marseille).

#### B. Procédure:

Les exemplaires 1, 2 et 3 du document unique, dûment complétés, sont déposés au bureau de douane tel que défini au deuxième alinéa ci-avant.

Après validation de la déclaration, les exemplaires 1 et 2 sont retenus au bureau d'exportation pour y recevoir la destination prévue. L'exemplaire 3 est restitué à l'intéressé, à charge de le présenter avec les marchandises auprès du bureau de douane de sortie en vue de constater la sortie réelle des marchandises du territoire douanier de la Communauté. Dès lors que l'opération aura été reconnue conforme, le bureau de sortie restitue le volet 3 à l'intéressé.

**C. Procédure particulière relative à l'exportation vers les pays de l'AELE** (Autriche, Suisse, Finlande, Norvège, Suède, Islande)

En principe, rien n'a changé dans le domaine de l'exportation vers ces pays par rapport à la situation d'avant 1993. Comme la réglementation du transit commun continue à s'appliquer dans les échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE, les formalités d'exportation sont clôturées au pays par la prise en charge du document de transit subséquent

#### Au Luxembourg, les bureaux de douane suivants sont compétents pour recevoir les déclarations d'exportation:

	Heures d'ouverture	téléphone
Centre douanier, Croix de Gasperich	du lundi 6 h au samedi 12h en continu	49 88 58-201
<b>Luxembourg-Entrepôt</b> Bonnevoie (trafic fer.)	8-18h (Lu-Ve)	48 39 03/04
<b>Luxembourg-Aéroport</b> Rodange, rte de Longwy	7-19h (Lu-Ve) 8-18h (Lu-Ve)	47 98-2137/2149 50 73 11
<b>Esch/Alzette</b> Belval (entrepôt)	8-18h (Lu-Ve)	55 40 60
<b>Remich</b> (frontière)	8-18h (Lu-Ve)	69 92 95
<b>Wasserbillig</b> (au port de Mertert)	8-18h (Lu-Ve)	7 40 14 et 7 45 34
<b>Ettelbruck</b>	8-18h	8 24 50

## Exportation et transit communautaire/commun après le 1er Janvier 1993

### Marchandises communautaires

#### Route resp. Route/Mer

Trajet	Présentation en douane au Luxembourg		Formalités		Transit	Particularités et références
	oui	non	Expédition (volets)	Exportation (volets)		
Luxembourg-Paris		non				
Luxembourg-Anvers et export. à dest. d'un pays tiers	oui	non		EX (1,2,3)		exemplaire 3 accompagne la marchandise jusqu'à Anvers art. 54.1 du Régl. 1214/92. Principe: pas de formalités mais, selon le trajet emprunté par le navire, le caractère communautaire des marchandises doit être prouvé en Grèce; d'où il serait préférable de faire viser un T2L à Luxembourg.
Luxembourg-Anvers puis transit maritime à dest. de la Grèce						idem
Luxembourg-Anvers puis transit maritime à dest. de l'Italie		non				idem
Luxembourg-Anvers puis transit maritime à dest. du Royaume-Uni		non				voir paragraphe 36,c) de l'Instruction sur le transit communautaire 1993
Luxembourg-Anvers puis transit maritime à dest. des Iles Canaries, des D.O.M., des Channel Islands, ou du Mont Athos	oui		*		T2	
Luxembourg-Suisse (simple transit)-Italie (destination)		oui	COM (1,2,3,4)		T2	* remise d'un exemplaire 4 supplémentaire à l'entrée en Suisse. * présentation de la marchandise au bureau de destination italien. * article 6.6 du "règlement Exportation" * volets 1,2,3 apurés au départ par T2 subséquent.
Luxembourg-Suisse (simple transit)-Italie (exportation vers un pays tiers)	oui			*	T2	
Luxembourg-Suisse (destination)	oui			EX (1,2,3)	avec mention EXPORT en rouge	
Luxembourg-Autriche-Serbie/Monténégro-Grèce	oui			EU (1,2,3)	T2	* remise d'un exemplaire 4 supplémentaire à l'entrée en Suisse * volets 1,2,3 apurés au départ par T2 subséquent
Luxembourg-Hambourg-Suède / 2 possibilités	a) oui b) oui			*	TIR + T2	Règlement 2655/92 du Conseil: embargo Serbie/Monténégro l'exemplaire 3 accompagne la marchandise jusqu'à Hambourg
Luxembourg-France-Espagne/Portugal				EU (1,2,3)	T2	dans ce cas, l'exemplaire 3 n'accompagne pas la marchandise jusqu'à Hambourg
a) marchandises figurant à l'annexe A du Tarif des droits d'entrée et en regard desquelles est inscrit dans la colonne "préférences" le sigle ES/PT	oui		COM (1,2,3)		T2	voir paragraphe 36,b) de l'Instruction sur le transit communautaire 1993
b) autres		non				

# Exportation et transit communautaire/commun après le 1er Janvier 1993

## Marchandises communautaires

FER

Trajet	Présentation en douane au Luxembourg		Formalités		Transit	Particularités et références
	oui	non	Expédition (volets)	Exportation (volets)		
Luxembourg-Paris		non	-	-		
Luxembourg-Suisse (simple transit)-Italie (destination)		non	-	-	CIM mais pas de présentation ni étiquette	article 78.4 du règlement 1214/92 à noter qu'il s'agit cependant d'une procédure de transit
Luxembourg-Suisse (simple transit)-Italie pour exportation à destination de pays tiers	oui		-	*	CIM avec mention EXPORT en rouge	*Annexe II (article 78) de la Convention *L'exemplaire 3. reste au Luxembourg
Luxembourg-Anvers (exportation pays tiers)	oui		-	*		L'exemplaire 3 doit accompagner l'envoi jusqu'à Anvers mais il ne s'agit pas d'une procédure de transit
Luxembourg-Autriche-Serbie/Monténégro-Grèce	non		-	-	CIM valant T2 + TIR	article 78 dernier du règlement 1214/92
Luxembourg-Hambourg (par fer) puis transit maritime à destination de la Suède	oui		-	*		l'exemplaire 3 doit accompagner l'envoi jusqu'à Hambourg
Luxembourg-Suisse (destination)	oui		-	-	CIM	l'exemplaire 3 reste à Luxembourg
Luxembourg-Francfort/Oder-Pologne	oui		-	*	avec mention EXPORT en rouge CIM	idem
Luxembourg-Anvers puis transit maritime à dest. des Iles Canaries, des D.O.M., des Channel Islands ou du Mont Athos	oui		*	-	avec mention EXPORT en rouge T2 au départ	
					COM (1,2,3)	

# Le Blanchiment d'argent dans le Commerce et l'Artisanat

La présente note, destinée aux ressortissants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, tend à attirer l'attention des milieux commerciaux et artisanaux sur les dangers que peut engendrer le blanchiment d'argent même pour les professions non-financières. Elle est le résultat d'une initiative lancée par un groupe de travail sur le blanchiment d'argent, institué par le Ministère de la Justice.

Par blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants, on entend toute procédure tendant à changer l'identité de l'argent obtenu au moyen du trafic de drogues afin qu'il apparaisse comme provenant d'une source légitime.

Trois stades peuvent être distingués:

1. L'introduction de l'argent dans le système financier.
2. La transformation des fonds, consistant à transférer l'argent de compte en compte, afin d'en cacher de plus en plus l'origine.
3. Le placement consistant dans la conversion des fonds en biens, instruments de production, de prestations de services ou immeubles.

La vente de drogues se faisant au comptant, le problème majeur pour les trafiquants est la transformation de ces montants énormes de cash, aux fins de les introduire dans le système financier. Des pertes commerciales importantes sont acceptées par les trafiquants, de sorte que ce critère peut être révélateur.

La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie a introduit, en 1989, dans la législation luxembourgeoise, le délit de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants. Est punissable non seulement le blanchiment intentionnel, mais également le blanchiment par "méconnaissance des obligations professionnelles".

Même si à l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation concernant les obligations professionnelles des activités non-financières, il n'en reste pas moins que les professionnels du commerce et de l'artisanat peuvent être confrontés au phénomène du blanchiment d'argent.

La conscience professionnelle des acteurs concernés devrait leur dicter d'adopter une attitude particulièrement vigilante à l'égard des opérations décrites ci-après.

Il peut être retenu que les professions non-financières particulièrement menacées sont de façon générale toutes les entreprises susceptibles de ven-

dre, respectivement d'acheter des marchandises de valeur, facilement négociables.

Peuvent être énumérés: les bijoutiers ou négociants de métaux ou de pierres précieuses, les marchands d'art ou d'antiquités, les garagistes, les agences de voyages, les agences immobilières.

Doivent pareillement être cités: les fiduciaires et les domiciliataires.

Il n'est pas possible de donner des règles permettant de pallier à toutes les éventualités. Cependant, on peut relever les caractéristiques suivantes inhérentes aux opérations de blanchiment d'argent.

Toute opération impliquant un montant important d'argent liquide ou une multitude d'opérations au comptant, effectuées par la même personne ou le même groupe de personnes, doivent être considérées avec vigilance.

La présente note énumère dans la suite un certain nombre de professions qui risquent d'être utilisées par des individus à des fins de blanchiment d'argent.

La profession qui est sans aucun doute très exposée est celle de **bijoutier**.

Dans la mesure où les bijoutiers font le commerce de l'or, ils sont soumis à un texte qui date des temps de la Révolution Française (loi du 19 brumaire an VI relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent). Cette loi leur impose l'obligation d'indiquer les nom et domicile des acheteurs d'or dans un registre spécial, de même que la nature, le nombre et le titre des matières vendues.

Les bijoutiers seront bien conseillés de veiller particulièrement aux opérations à caractère répétitif.

Mais, à côté des bijoutiers, d'autres professionnels peuvent être visés et il peut dès lors sembler utile de leur adresser les conseils suivants:

Les **marchands d'art et d'antiquités**, tout comme les **garagistes**, seront circonspects quand ils vendent des objets précieux, facilement transportables, respectivement des voitures contre paiement au comptant. Dans cette hypothèse, il conviendra d'identifier l'acheteur avec le plus grand soin et de connaître suffisamment le bénéficiaire économique afin de permettre d'identifier la provenance de cet argent.

Les **agents de voyages** veilleront à identifier la personne qui achète ou revend en grande quantité des titres de transport négociables. Une attention particulière sera requise dans l'hypothèse où l'achat de titres de transport négociables en grande quantité ou de façon répétitive est effectué par une même personne ou par un même groupe de personnes.

Pour les **ventes d'immeubles** il conviendra d'identifier avec un soin tout particulier les investisseurs importants. Il importe de connaître l'arrière plan économique de ces investisseurs, afin de pouvoir déterminer que l'argent investi ne provient pas du trafic de stupéfiants. Les transactions importantes ou répétées au comptant doivent être évitées. En toute hypothèse, la provenance de l'argent au comptant doit être connue.

Finalement, **tout commerçant ou négociant**, tout actionnaire ou associé, qui entend vendre son commerce, son entreprise ou sa participation, veillera à connaître l'identité de l'acheteur afin de permettre de constater l'origine des fonds, surtout quand il s'agit d'un commerce, d'une entreprise ou d'une participation facilement négociables.

Les prestataires de services de bureau offrant parallèlement des services domiciliaires ou fiduciaires ont intérêt à identifier avec soin les personnes auxquelles ils fournissent la domiciliation de sociétés, la réexpédition de courrier et des services de réponse au téléphone, moyens par lesquels ils fournissent une adresse fictive. Les domiciliaires devront veiller également à ne pas devenir l'instrument d'escrocs.

En cas de soupçon de blanchiment d'argent, les personnes visées par la présente note sont priées d'en informer le Parquet de Luxembourg au numéro de téléphone 47 59 81 - 441.

Il est évident que toute information transmise de bonne foi sera traitée confidentiellement.



Camions, camionnettes, minibus  
plateaux, bennes et dépanneuses

LUXEMBOURG	: 49 23 23
ESCH/ALZETTE	: 54 36 35
BETTEMBOURG	: 51 98 10
BASCHARAGE	: 50 02 91
MERSCH	: 32 73 33

## Appel aux patrons - formateurs d'apprentis

Pour la tenue à jour de son fichier des apprentis, le service de la formation professionnelle de la Chambre de Commerce invite les patrons-formateurs d'apprentis à porter rapidement à sa connaissance:

- tout engagement d'un apprenti;
- toute dénonciation d'un contrat d'apprentissage pendant la période d'essai;
- toute résiliation d'un contrat d'un commun accord;
- tout changement relatif aux données enregistrées, telles les adresses des apprentis.

Ces informations peuvent être communiquées par simple appel téléphonique aux numéros

42 39 39 - 47/48/49 (lignes directes)

43 58 53 (standard téléphonique)

## 1<sup>er</sup> janvier 1993: DÉCLARATIONS INTRASTAT

Agence en douane **D. MAIRE**

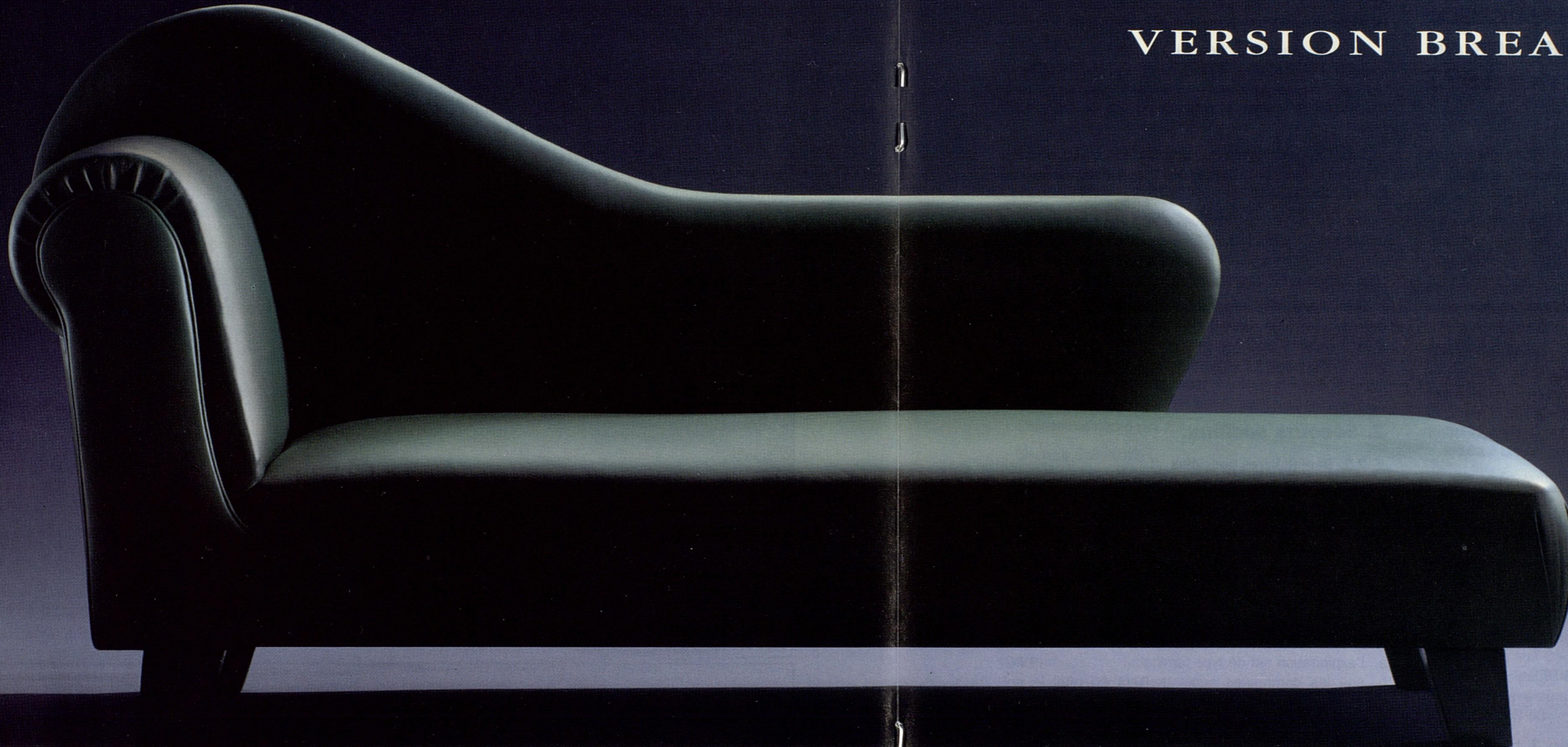
470, route de Longwy – L-4832 RODANGE  
Téléphone: 50 65 33

**Des personnes qualifiées à votre service  
depuis 30 années**

Nous restons également à votre disposition pour l'exécution des formalités douanières nécessitées par vos importations de marchandises provenant des pays hors CEE, ainsi que par vos exportations vers ces mêmes pays. *Merci de nous contacter.*

CARBONATI TURBO RSCG

# LA NOUVELLE PEUGEOT 405. VERSION BREAK.



Moteurs essence à injection et catalyseur: 1,6 l: 89 ch - 1,8 l: 103 ch - 2 l: 123 ch. Moteurs diesel: 1,9 l: 71 ch - diesel turbo: 1,9 l: 92 ch. La 405 break est disponible à partir de 549.400 Flux\* (TVAC). La 405 existe aussi en version berline à partir de 474.300 Flux\* (TVAC). \*Prix au 03/08/92

S'éloigner du tumulte. Fuir la mesquinerie. Et choisir la nouvelle 405 break. Préférer donner la place à l'espace. S'étirer et se lover dans le velours ou le cuir. Laisser courir le regard sur le nouveau tableau de bord. Ne rencontrer que le raffinement de la matière apprise. Enfin jouir, du silence et de la souplesse du nouveau moteur.

**PEUGEOT 405. UN TALENT FOU.**



**PEUGEOT**

**Communiqué du Ministère des  
Classes Moyennes et du Tourisme:**

**Mesures à prendre en  
faveur des entreprises  
ayant subi des dégâts non  
couverts par l'assurance  
suite aux inondations de  
la mi-janvier 1993**

**1. Mesures fiscales**

**1.1. Avances sur impôts (impôt sur le revenu et  
impôt commercial).**

Le contribuable doit contacter le(s) bureau(x) d'imposition compétent(s) pour sa déclaration personnelle (impôt sur le revenu) et/ou la déclaration de son entreprise (impôt commercial) afin d'obtenir une réduction des avances dues pour l'exercice 1993.

**1.2. Stocks détruits (marchandises et matières  
premières).**

L'entrepreneur est en droit de porter en déduction du résultat d'exploitation de l'exercice au cours duquel ces marchandises ou matières premières ont été remplacées, un montant égal à 10% du prix d'achat de la marchandise détériorée. Cette déduction est opérée hors bilan.

**Fiduciaire du Centre**

16, rue de Strasbourg  
L-2560 LUXEMBOURG

- ✍ Constitution & domiciliation de sociétés (holdings, sociétés anonymes, s.à r.l.)
- ✍ Gestion comptable & fiscale complète
- ✍ Traitements des salaires luxembourgeois
- ✍ Mise à jour des déclarations fiscales et T.V.A.

Téléphone: (352) 40 42 35

Téléfax: (352) 40 42 36

*Uniquement sur rendez-vous.*

Les contribuables sinistrés sont tenus d'indiquer dans leur déclaration d'impôts (de l'exercice du remplacement) la valeur des marchandises détruites par l'inondation.

**1.3. Amortissement de l'équipement et des  
installations détruits.**

L'amortissement des biens de remplacement peut être calculé en fonction de la durée usuelle d'utilisation restante des biens qu'ils remplacent:

Ex.: une machine achetée il y a 4 ans, dont la durée usuelle d'utilisation est de 10 ans, a été détruite par les inondations. La nouvelle machine acquise en remplacement peut être amortie sur 6 ans au lieu de 10 ans.

**1.4. Réparations ou travaux d'investissement  
effectués aux bâtiments et aux autres biens de  
l'immobilisé.**

Les dépenses afférentes, effectuées pendant les années 1993 et 1994, peuvent être déduites intégralement à charge de l'exercice pendant lequel les réparations ont été effectuées.

Il est loisible au contribuable de répartir ces frais par parts égales sur l'année de la réparation et les quatre années postérieures. Le contribuable dispose par conséquent de la possibilité d'échelonner les dépenses sur une, deux, trois, quatre ou cinq années.

**2. Secours sociaux.**

**2.1. Bénéficiaires possibles**

Les secours sociaux organisés par le Ministère de la Famille et de la Solidarité s'adressent prioritairement aux ménages privés et aux organismes poursuivant des objectifs culturels, sportifs et sociaux.

Les exploitants d'entreprises artisanales et commerciales et les titulaires de professions libérales ne peuvent bénéficier de secours au niveau professionnel que dans les conditions suivantes:

- a. l'exploitation est de type familial;
- b. soit les dommages subis mettent en péril la solvabilité de l'exploitation, soit le revenu imposable du contribuable produit un impôt inférieur à l'aide calculée suivant le point 2.5. ci-dessous.

**2.2. Dégâts pris en considération**

L'initiation d'aide constitue une action de solidarité vis-à-vis d'entreprises qui ne bénéficient pas de mesures fiscales et dont la situation risque d'être ébranlée. Les secours accordés constituent une participation au rééquipement des sinistrés.

Sont pris en considération les dégâts affectant l'immeuble (portes, fenêtres, recouvrement sol, menuiserie, installations électriques et téléphoniques, tapisseries, papiers peints, peinture, chauffage, chauffage eau) et l'équipement amortissable (machines, appareils professionnels, voitures de service, mobilier).

En principe, n'entrent pas en considération:

- les stocks;
- les frais de nettoyage;

- les pertes résultant de l'interruption des activités;
- toutes sortes de dégâts mineurs.

### 2.3. Evaluation des dégâts considérés

- Base de l'évaluation = valeur de remplacement de l'équipement détruit ou coût des réparations.

Les requérants sont invités à joindre les factures de l'équipement détruit ou des travaux initiaux ainsi que les factures ou devis concernant le remplacement ou la réparation;

- prise en considération de la vétusté:
  - pour les immeubles: moins-value linéaire de 5% par an avec une valeur résiduelle minimum considérée de 30%
  - pour les équipements: moins-value linéaire de 10% par an avec une valeur résiduelle minimum considérée de 30%

### 2.4. Détermination de l'aide

50% de la valeur des dégâts considérés

### 2.5. Détermination du secours

Montant de l'aide - moyenne des impôts échus au cours des 3 dernières années (1988, 1989 et 1990).

Des copies des bulletins d'impôts doivent être annexées à la demande.

### 2.6. Modalités administratives

Les demandes de secours sont à adresser au:

#### Service Solidarité

#### Ministère de la Famille et de la Solidarité

6 bd. Royal

L-2919 Luxembourg

Tél.: 478 6519 ou 478 6549

A cette fin, des formulaires spécifiques sont disponibles au Ministère de la Famille et de la Solidarité. Les demandes avec les copies des bulletins d'impôt (années 1988-1990) sont à adresser au Ministère de la Famille et de la Solidarité (dernier délai: 1er mars 1993).

A l'initiative du contribuable, une première expertise peut être effectuée sur place en vue de l'établissement de la demande (experts techniques du Ministère de la Famille et de la Solidarité, tél.: 478 6519 ou 478 6549)

Après la constitution du dossier, le Service Solidarité du Ministère de la Famille et de la Solidarité demandera aux exploitations sinistrées les factures et/ou devis requis pour déterminer le montant du dégât considéré.

Des copies des demandes seront adressées au Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme par le Service Solidarité.

## 3. Aides tombant sous les dispositions de la loi-cadre des classes moyennes

Les investissements éligibles dans le cadre de cette loi opérés en vue du remplacement des installations détruites sont subventionnés au taux de 15% sans distinction de secteur.

Pour les entreprises bénéficiaires de la prime de premier établissement en application de la loi-cadre, le taux de celle-ci s'ajoute aux taux de la subvention.

Les entreprises ayant recours à un crédit pour le renouvellement de leur stock peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêts sur ce crédit pendant la première année du renouvellement du stock. Cette bonification s'élève à 4 points du taux appliqué à ce crédit.

Les intéressés sont priés de s'adresser au:

#### Ministère des Classes Moyennes

6, avenue Emile Reuter

L-2937 Luxembourg

Tél.: 478 - 4715

## 4. Amortissement des prêts consentis par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI)

Sur demande, les bénéficiaires d'un crédit auprès de la SNCI peuvent obtenir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital emprunté. Les intérêts échus sont toutefois dûs. La durée d'amortissement du prêt est prolongée d'un an. Les demandes sont à adresser à la

#### Société Nationale de Crédit

et d'Investissement (SNCI),

7, rue du St. Esprit

B.P. 1207

L-1012 Luxembourg.

A cette fin, veuillez contacter votre banque ou, le cas échéant, la

#### Mutualité d'Aide aux Artisans

58, rue Glesener

L-1630 Luxembourg

Tél.: 48 91 61

ou la

#### Mutualité de Cautionnement

et d'Aide aux Commerçants

7, rue Alcide de Gasperi

L-1615 Luxembourg

Tél.: 43 58 53

## 6. Chômage dû à l'interruption de l'exploitation

En ce qui concerne l'interruption de l'exploitation de l'entreprise, le Ministère du Travail appliquera des mesures spéciales afin de compenser les pertes résultant de l'arrêt du travail. Les demandes afférentes sont à adresser à:

#### Administration de l'Emploi

38A, rue Philippe II

L-2010 Luxembourg

Tél.: 478 5300

Elles doivent mentionner

- la date du sinistre
- le nombre de personnes occupées par l'entreprise
- la durée (approximative) de l'arrêt de l'activité de l'entreprise



# PARATEC

AGENCEMENT INTERIEUR

204, ROUTE D'ARLON L-8010 STRASSEN TEL. 31 61 50 FAX 31 61 52

- ▲ CLOISONS AMOVIBLES
- ▲ CLOISONNETTES
- ▲ ARMOIRES
- ▲ PLANCHERS TECHNIQUES
- ▲ PLAFONDS

## **Le transport international de marchandises par route à partir du 1er janvier 1993**

Un certain nombre de changements se sont produits depuis le 1er janvier 1993 en ce qui concerne les conditions de l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Il s'agit notamment de l'introduction d'un régime de licences non-contingentées au niveau de la Communauté Européenne et de la mise en place d'un système d'écopoints pour le transit à travers l'Autriche.

Le règlement (CEE) no. 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 crée une licence communautaire qui remplace les autorisations communautaires et les autorisations bilatérales échangées entre Etats membres de la Communauté.

La licence communautaire est délivrée à tout transporteur qui est titulaire d'une autorisation de commerce, délivrée par le Ministre des Classes Moyennes, pour le transport international de marchandises par route et qui dispose au Luxembourg d'un établissement stable conformément à la loi d'établissement du 3 octobre 1991.

Certains transports, figurant en annexe de la Première Directive du Conseil du 23 juillet 1962, dans sa version du 26 mars 1992, sont dispensés de tout régime de licence et d'autorisation sur le territoire de la Communauté Européenne.

Il s'agit des transports suivants:

- a. les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public;
- b. les transports de véhicules endommagés ou en panne;
- c. les transports par des véhicules dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes;

d. les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles;

e. le transport pour compte propre tel que défini dans la Première directive.

D'après le règlement (CEE) no. 881/92, la licence n'est utilisable dans le cas d'un transport au départ d'un Etat membre, autre que l'Etat d'établissement et à destination d'un pays non-communautaire et vice-versa, qu'à partir de la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers, mais, compte tenu des arrangements conclus par le Luxembourg avec les Etats membres concernés la licence peut être utilisée par les transporteurs luxembourgeois sur le territoire de la Communauté Européenne pour toutes les relations internationales de transport avec les seules restrictions suivantes:

1. Le chargement en Espagne et en France à destination d'un Etat non-communautaire (p.ex. la Pologne) et le déchargement en Espagne et en France en provenance d'un Etat non-communautaire n'est possible sous le régime de la licence que si le Luxembourg est transité par la voie normale.

La seule différence par rapport au régime actuel est que l'autorisation bilatérale valable pour le trafic triangulaire est remplacée par la licence.

2. Le chargement en Italie à destination d'un Etat non-communautaire et le déchargement en provenance d'un Etat non-communautaire ne sont pas admis, du moins provisoirement.

La licence doit se trouver à bord des véhicules qui circulent sur le territoire d'un Etat membre des Communautés Européennes, y compris sur le territoire d'Etats qui n'ont jusqu'ici pas exigé d'autorisations. Il s'agit de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark, du Royaume Uni et de l'Irlande pour toutes les catégories de trafic et de l'Italie pour le trafic bilatéral et de transit. En conséquence, la copie de l'autorisation de commerce ne doit plus se trouver à bord des véhicules. Le trafic frontalier en général n'est pas exempté de licences.

Chaque entreprise, qui remplit les conditions légales et réglementaires, se verra attribuer à sa demande, une licence et un nombre de copies certi-

fiées conformes correspondant au nombre de véhicules à moteur (camions et tracteurs) dont elle a la disposition. Lorsque la garantie financière, à produire par le transporteur pour la délivrance ou la conservation de l'autorisation de commerce, sera fixée en fonction du nombre de véhicules, le nombre de copies ne pourra excéder le nombre de véhicules pour lesquels une garantie aura été fournie.

L'original de la licence doit être conservé au siège de l'entreprise.

Une copie doit accompagner le véhicule moteur. Dans le cas d'ensembles de véhicules couplés, au moins le véhicule moteur doit être immatriculé au Grand-Duché.

La licence communautaire a une durée de validité de cinq ans renouvelables. Elle est personnelle et ne peut être cédée par le transporteur à un tiers.

La licence est retirée lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'attribution (p.ex. en cas de retrait de l'autorisation de commerce), lorsque le titulaire a fait des déclarations inexactes en vue de l'obtention de la licence ou encore lorsqu'il a commis des infractions graves ou répétées à la législation sur le transport. Le droit de retirer la licence, qui appartient au Ministre des Transports, implique le droit d'en restreindre l'utilisation et de retirer des copies.

## Cabotage routier de marchandises en France - Documents de transport

L'article 5 du règlement (CEE) no. 4059/89 du Conseil du 21 décembre 1989 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre (cabotage routier de marchandises) dispose que l'exécution des transports de cabotage est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, dans les domaines suivants:

a) prix et conditions régissant le contrat de transport; ... "

Dans ce contexte, le Ministre français de l'Equipement, du Logement et des Transports signale qu'en France le transporteur communautaire doit établir les documents prescrits par la réglementation des transports, c'est-à-dire:

- Le **récépissé de transport** pour tout envoi de moins de trois tonnes ou d'un poids supérieur expédié à moins de 150 km, conforme dans sa présentation et dans le contenu des informations qu'il contient aux règles posées par le Code général des impôts;
- la **feuille de route intérieure** qui constitue un document obligatoire, pour les envois de plus de trois

tonnes transportés sur une distance égale ou supérieure à 150 km.

Les récépissés de transport peuvent être établis sur papier libre par le transporteur, en deux exemplaires au moins, et peuvent être également obtenus auprès des organisations professionnelles, qui les tiennent à la disposition des transporteurs.

Les **feuilles de route**, éditées par le **Comité National Routier**, peuvent être obtenues auprès des organisations professionnelles habilitées à les délivrer: syndicats départementaux ou régionaux des deux organisations nationales de transporteurs - FNTR et UNOSTRA - centres routiers dépendant de l'Association Nationale pour les Centres Routiers; tous les renseignements peuvent être fournis aux transporteurs non résidents:

- par la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) - 6, rue Paul Valéry - 75116 PARIS Tél.: 45 53 92 88
- par l'Union Nationale des Organisations des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) - 80, rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX Tél.: 43 60 02 36
- par l'Association Nationale pour les Centres Routiers (ANCR) - 8-10, Villa Bosquet - 75007 PARIS - Tél.: 45 55 48 29

Dans le même contexte et en application de la Convention CMR ainsi que du principe du véhicule tracteur, la circulation en France, comme dans les autres Etats communautaires, des semi-remorques communautaires non accompagnées est soumise aux règles suivantes:

Un transporteur communautaire non résident peut tracter sur le territoire de l'Etat d'accueil, en l'occurrence la France, une semi-remorque immatriculée dans un Etat membre de la Communauté débarquée (embarquée) dans un port ou désaccouplée en frontière (ou en tout autre point du territoire national) dès lors que le tracteur est couvert par une autorisation de cabotage en cours de validité.

Dans ces cas précis, le lieu de la prise en charge de la marchandise étant situé dans un autre pays que la France, celle-ci étant alors lieu de livraison ou inversement la marchandise étant prise en charge en France pour être amenée dans un autre Etat membre, un exemplaire dûment complété de la lettre de voiture internationale, la CMR (ou tout autre document en tenant lieu) devra accompagner la marchandise et pouvoir être présentée à toute demande des agents de contrôle.

## Transit par l'Autriche à partir du 1er janvier

1. A partir de la date indiquée le trafic de poids lourds, affectés au transport de marchandises, en transit par l'Autriche, est régi par un régime contingenté d'éco-points.

2. Le but du régime d'éco-points est de réduire de 60%, entre 1992 et la fin de 2003, les émissions totales de NOx causées par les véhicules d'un poids maximum autorisé de plus de 7,5 tonnes, immatriculés dans la Communauté Européenne et en Autriche.

Ce but est atteint par une réduction progressive du nombre d'éco-points attribués aux transporteurs des parties contractantes, compte tenu de la diminution des volumes de NOx par la construction de moteurs de moins en moins polluants.

Le volume d'émission de NOx [g NOx/kWh] des véhicules en transit pendant l'année 1991 - année de base - est fixé conventionnellement à 15,8 g en moyenne pour la réception par type du véhicule. Ce volume diminue progressivement de la façon suivante:

1992	14,60	1998	8,33
1993	13,35	1999	7,88
1994	12,08	2000	7,57
1995	10,89	2001	7,37
1996	9,88	2002	6,81
1997	8,98	2003	6,08

Pour les années 2002 et 2003, les calculs se fondent sur l'hypothèse qu'il y aura sur le marché des véhicules dont les émissions ne dépassent pas 5,0 g NOx/kWh.

3. Chaque véhicule (camion ou ensemble de véhicules couplés) a besoin, pour traverser l'Autriche, d'un certain nombre d'éco-points représentant son niveau d'émission de NOx (valeur résultant des analyses à la réception d'un type de véhicule et communiquée par le constructeur).

4. Le poids maximum autorisé des véhicules en transit reste fixé à 38 tonnes.

5. Le système d'éco-points s'applique au transport professionnel et au transport pour compte propre ainsi qu'aux déplacements de véhicules vides.

6. Outre les transports exécutés au moyen de véhicules d'un poids total autorisé inférieur à 7,5 tonnes, certaines autres catégories de transport d'une importance marginale seront dispensées d'éco-points et d'autorisations de transit.

Les catégories sont précisées ultérieurement.

7. Les voyages effectués au moyen d'autorisations CEMT, valables pour l'Autriche, ne sont pas affectés par le système d'éco-points.

8. Les transports qui franchissent la frontière autrichienne par le rail d'abord, sous forme de transports ferroviaires conventionnels ou de transports combinés, et par la route ensuite ou inversement, ne relèvent pas du système d'éco-points mais du trafic bilatéral.

A noter que le régime bilatéral applicable aux transporteurs luxembourgeois est fixé par l'arrangement conclu entre l'Autriche et le Luxembourg le 14 mars 1979.

Dans ce contexte également, le Gouvernement autrichien a libéré d'autorisations les trajets routiers initiaux et terminaux du transport combiné rail/route sur

la relation **Autriche-Hongrie** à partir du terminal de **Wels** à destination ou en provenance des postes frontaliers de **Suben, Brauman, Schärding-Neuhaus et Walsberg/Autoroute**. Pour bénéficier de la dispense d'autorisation sur ladite relation, le conducteur doit pouvoir présenter une lettre de voiture CIM/UIRR munie du cachet de l'agence Ökombi.

9. Le conducteur de chaque véhicule traversant l'**Autriche en transit** doit, pour chaque déplacement simple, donc aussi bien pour l'aller que pour le retour, produire:

a) Un document mentionnant le volume d'émission de NOx toléré à sa réception, appelé **document COP**, ou un certificat de réception par type indiquant la date de réception et les niveaux observés. Dans ce dernier cas, le volume d'émission toléré à la réception sera obtenu en majorant le niveau fixé pour la réception par type de 10%. La valeur fixée pour un véhicule ne peut être modifiée pendant la durée de vie de celui-ci sauf en cas de remplacement du moteur. Dans ce cas un nouveau certificat est délivré.

Pour les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1990, le volume d'émission est fixé conventionnellement au maximum, c'est-à-dire à 15,8 g/kWh. Ces véhicules sont dispensés du document COP.

Le volume d'émission des véhicules qui ne peuvent produire de certificat est supposé être de 15,8 g/kWh.

b) Une **carte à points**, délivrée par le Ministère des Transports, appelée **éco-carte**.

Un nombre de points proportionnel au niveau d'émission toléré à la réception est collé sur l'éco-carte en respectant les modalités suivantes.

- 1 g/Wh de NOx vaut un point.
- Les fractions de gramme sont arrondies à l'unité supérieure si elles sont égales ou supérieures à 0,5 et à l'unité inférieure dans les autres cas.

L'éco-carte, dûment remplie, remplace les autorisations bilatérales, utilisées dans le passé pour le transit. Elles remplacent également les fiches statistiques.

10. Les formules du **document COP**, dont un modèle est annexé à la présente, peuvent être obtenues auprès de la **Société nationale de contrôle technique à Sandweiler**.

Le **conducteur** ou l'**importateur général** remplit les rubriques 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du document.

La Société nationale de contrôle technique procède à l'identification du véhicule en remplissant les rubriques 1, 2, 3, 4 et 10 du document COP.

11. Les éco-points sont délivrés par unités de 1 point. Les éco-points se rapportant à une année donnée sont utilisables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les éco-points sont délivrés par le bureau des autorisations du Ministère des Transports, dans la limite des disponibilités et compte tenu des errements.

En principe, le nombre d'éco-points délivrés aux transporteurs correspond, pour un voyage simple, à la moyenne du volume d'émission admis pour l'année en cours [cf. ci-avant point 2]. Les transporteurs ont donc intérêt à utiliser pour le transit par l'Autriche des

véhicules répondant aux normes de l'année en cours ou des véhicules dont la norme d'émission est inférieure à la norme appliquée, ce qui leur procure une économie d'éco-points et, partant, la possibilité d'un nombre de voyages plus élevé.

12. Le transporteur colle le nombre d'éco-points correspondant aux données du document COP sur l'éco-carte et annule les éco-points avant le passage de la frontière autrichienne, soit au moyen d'un cachet, soit en apposant de façon indélébile sa signature sur les éco-points. Le cachet ou la signature doit déborder sur le formulaire.

Les éco-points sont remis aux organes de contrôle qui délivrent un reçu, lequel doit pouvoir être présenté à chaque contrôle ultérieur, en particulier lors de la sortie de l'Autriche.

13. En cas de changement du véhicule tracteur au cours du passage en transit, l'attestation délivrée à l'entrée pour les points acquittés reste valable pour le véhicule tracteur. La valeur COP du tracteur de remplacement ne doit dépasser celle indiquée sur le reçu, faute de quoi des éco-points supplémentaires apposés sur une nouvelle carte doivent être présentés et remis au contrôle à la sortie.

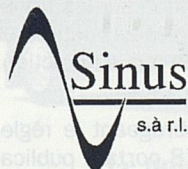
14. Les attestations d'acquiescement des éco-points sont à renvoyer au bureau des autorisations du Ministère des Transports dans les quinze jours suivant le mois de la fin du voyage. En cas de non-respect de cette obligation, le transporteur défaillant ne se verra plus attribuer d'éco-points.

15. Les éco-points, qui pour une raison ou une autre n'auraient pas été utilisés ou qui selon les prévisions ne seront pas utilisés pendant leur durée de validité, doivent être envoyés ou remis dans les meilleurs délais au bureau d'émission.

16. Les infractions commises par un conducteur ou un transporteur contre les accords de transit, font l'objet de poursuites en vertu du droit national. En cas de récidive, le transporteur peut être exclu du transit par l'Autriche.

Si "l'éco-carte" n'est pas présentée aux contrôleurs conformément aux règles en vigueur ou si un des formulaires est incomplètement ou incorrectement rempli ou si les éco-points n'ont pas été réglementairement apposés, les contrôleurs peuvent, en conformité avec la législation nationale, s'opposer à la poursuite du voyage dans le respect du principe de la proportionnalité.

## DIMINUEZ VOS FRAIS DE GESTION



l'informatique  
à VOTRE mesure

**TOSHIBA**  
COMPUTER & PRINTERS

avec le logiciel

# DFG+



Le logiciel DFG+, développé par la société SINUS s.à.r.l., représente le résultat de 16 hommes-années d'expérience et de centaines de modules installés au Grand-Duché. Le but de DFG+ est d'aider les petites et moyennes entreprises à diminuer leurs frais de gestion (DFG) en simplifiant et en accélérant les travaux de bureau parfois très fastidieux et répétitifs. DFG+ a été conçu de façon modulaire, ce qui vous permet de choisir vous-même les modules dont vous avez besoin (p. ex. offres et factures clients, gestion de stock, salaires, vente au comptoir, etc.). DFG+ se distingue par les avantages suivants:

\* son extrême simplicité d'utilisation: même si vous n'avez aucune expérience en informatique, vous aurez besoin de deux à huit heures seulement pour apprendre à utiliser DFG+

\* il existe des versions spécifiques pour les différents types de sociétés (**bâtiment/commerce, prêt-à-porter, garage, etc.**) et chaque module peut être adapté par SINUS pour correspondre entièrement aux besoins spécifiques de votre entreprise.

Coupon réponse

Je m'intéresse à DFG+

Veuillez m'envoyer une documentation complète

Veuillez nous contacter pour fixer un rendez-vous

Type de société \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A envoyer à SINUS s.à.r.l. LUXEMBOURG

SINUS s.à.r.l. – 304, route de Thionville – L-5884 HESPERANGE-LUXEMBOURG – Tél. 40 40 05 – Fax 40 40 10

## Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

### **Ministère de l'Agriculture**

- Projet de loi promouvant le développement rural et portant institution d'un régime d'aide en faveur des actions de développement rural. (1550)
- Projet de règlement grand-ducal fixant les critères de prise en considération des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues à l'article 39 paragraphe 1, alinéa 1 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture. (1560)

### **Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme**

- Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que les projets de règlement y relatifs fixant les modalités d'octroi des subventions destinées à l'hôtellerie, au camping privé et aux investisseurs privés. (1548)

### **Ministère de l'Economie**

- Projet de règlement grand-ducal concernant l'application du règlement (CEE) no. 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. (1551)
- Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (1557)
- Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (1558)

### **Ministère de l'Education Nationale**

- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue. (1552)

### **Ministère de l'Energie**

- Projet de règlement grand-ducal concernant la compatibilité électromagnétique. (1556)

### **Ministère de l'Environnement**

- Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement CEE No. 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. (1561)

### **Ministère des Finances**

- Règlement grand-ducal ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. (1545)
- Règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (1546)
- Projet de règlement grand-ducal portant introduction de mesures de simplification et de transition en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (1559)

### **Ministère de la Sécurité Sociale**

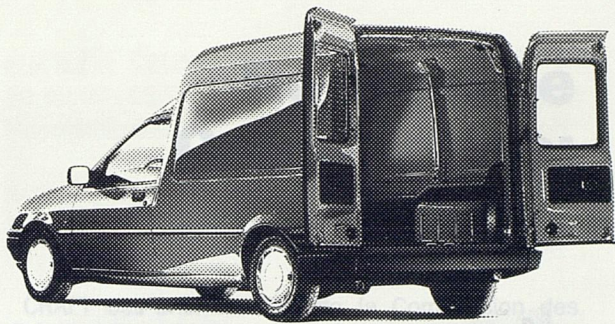
- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie. (1542)
- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires. (1543)
- Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 1991. (1549)

### **Ministère des Transports**

- Projet de loi habilitant les agents de l'Etat chargés du contrôle de l'exécution de la législation sur les transports routiers à immobiliser les véhicules routiers et à lever des avertissements taxés en cas d'infraction. (1541)
- Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1978 portant publication de la décision M (77) 4 du 3 mai 1977 du Comité de Ministres Benelux relative à l'établissement et à l'emploi de la lettre de voiture - document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les pays du Benelux. (1547)

### **Ministère du Travail**

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines. (1544)
- Projet de loi modifiant l'art. 14 de loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. (1553)
- Projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. (1554)
- Projet de règlement grand-ducal définissant, en application de l'art. 6 de la loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher. (1555)



Le nouveau Courier Van



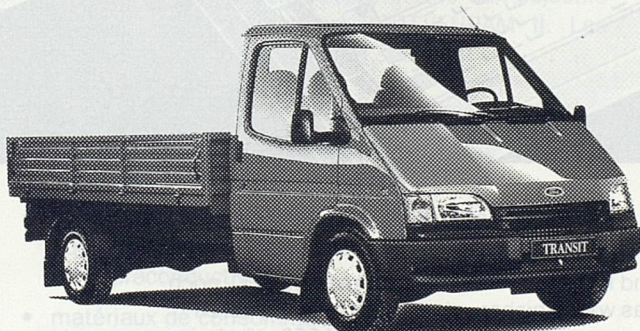
Le nouveau Courier Kombi



Le Fiesta Van



L'Escort Van



Le nouveau Transit Pick-up



Le nouveau Transit Van

## Le choix n'a jamais été aussi difficile.

Chez Ford vous trouverez toujours un partenaire idéal. Le Transit est disponible dans pas moins de 41 versions, alors que le nouveau Courier existe déjà en version Van ou Kombi. Ce qui n'empêche pas le Fiesta Van d'être justement ce que vous recherchez. Ou l'Escort

Van? Voilà pourquoi nous sommes entièrement à votre disposition pour vous guider dans votre choix, simplement parce que notre service est déjà à votre écoute bien avant l'achat. Alors venez nous voir, en choisissant le moment que vous préférez, bien sûr.

**La nouvelle gamme des Ford utilitaires.**



FORD  
MERCURY  
LINCOLN

# EURO-MOTOR



# SIEMENS

## Siemens FAX 550.

Damit können Sie  
faxen, scannen  
und drucken.



Faxgeräte und Personal-computer, das waren bisher zwei Welten.

Nun kann der kleinste Fax der Welt mit Normalpapier, der Siemens FAX 550, durch V.24-Schnittstelle oder V.24- und Centronics-Schnittstelle mit Ihrem PC eine Einheit bilden.

Sie können faxen, scannen und drucken – alles mit einem Gerät, das nicht mehr Platz beansprucht als ein A4-Blatt. Und das Schöne daran, weder das Senden aus dem PC, noch das

Empfangen in den PC, noch das Faxen eines Anderen mit dem FAX 550 stört beim Computern.

Für den richtigen Schwung sorgt die in den PC geladene Software SystemFax von Siemens.

Siemens FAX 550 – ein Faxgerät der gehobenen Leistungsklasse.

**Einfach faxen  
auf Normalpapier.  
Siemens.**

Wir beraten Sie gerne. Nehmen Sie bitte Kontakt mit uns auf:

Siemens S.A., 20, rue des Peupliers  
B.P. 1701 - L-1017 Lux.-Hamm - Tél.: 43843-360

# Recherche Coopérative: CRAFT

CRAFT est une initiative de la Commission des Communautés Européennes fonctionnant dans le cadre du programme BRITE/EURAM II Technologies Industrielles et Matériaux pour faciliter la participation des PME aux activités de recherche de la Communauté.

CRAFT aide les groupes de PME ayant de faibles capacités internes de R&D à se rassembler pour confier les travaux nécessaires de recherche à une tierce partie (université, centre de recherche ou autre entreprise).

Les projets CRAFT doivent durer 2 ans au maximum et coûter un maximum de 1 Million d'ECUs.

Ils sont cofinancés jusqu'à 50% du coût total par la Commission. Le reste des fonds doit provenir des PME participantes, qui peuvent fournir des contributions en nature ou s'assurer des sources financières industrielles supplémentaires.

La RDT proposée doit être conforme aux objectifs et au cadre du programme BRITE/EURAM II. Les domaines de recherche sont les suivants:

- matières premières
- recyclage
- matériaux structurels
- matériaux fonctionnels pour applications magnétiques, optiques, électriques, biotechnologiques et de supraconductivité
- matériaux de consommation de masse
- conception des produits et des procédés
- fabrication
- stratégies d'ingénierie et de gestion pour l'ensemble du cycle de vie du produit

CRAFT est mis en oeuvre moyennant une procédure ouverte d'appel à propositions. Sous réserve de la dis-

ponibilité des fonds, les PME sont libres de présenter leur projet à tout moment jusqu'au 23 décembre 1993.

CRAFT fonctionne d'une manière simple et directe, ce qui convient particulièrement aux besoins des PME; les propositions sont reçues en 2 étapes avec une phase intermédiaire.

## Etape 1

Ebauches de Proposition:

- Peuvent être soumises à tout moment
- 3-4 pages
- Consortium d'au moins 2 PME provenant d'Etats membres différents

## Phase d'expansion et de définition

- 2-4 mois
- Prime d'expansion de 15.000 ECUs pour les propositions approuvées en ETAPE 1

## Etape 2

Propositions finales:

- Doivent être soumises approximativement 4 mois après l'approbation de l'ETAPE 1
- 10-12 pages
- Consortium d'au moins 4 PME d'au moins 2 Etats membres
- Identification des opérateurs de RDT devant effectuer les travaux nécessaires.

**Remarque:** Une PME est une entreprise qui:

- emploie moins de 500 salariés
- réalise un chiffre d'affaires inférieur à 38 millions d'ECUs
- n'est pas détenue pour plus d'un tiers par une entreprise mère ou un autre organisme plus grand qu'une PME, sauf s'il s'agit de parts détenues par des investisseurs tels que les banques ou les entreprises de capitaux à risques.

# INNOVATION

## SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi  
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63  
Fax: 43 83 26 / 43 23 28



# Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 22/01/93.

<b>ANTONY-VOOSEN &amp; Cie S.à r.l.</b> 17, rue Enz Remich	c892/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	<b>HIPP Gaston</b> 15, av. de la Gare Pétange	c885/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation Totale
<b>APEL-KRIER Anne</b> 4, route de Longwy Rodange	c957/92 20.10.92 - 19.10.93 Cessation totale	<b>HOFFMANN-THILL Léon S.à r.l.</b> 6, rue G. D. Charlotte L-7560 Mersch	c999/93 29.01.93 - 28.04.93 Sinistre
<b>BECKER Michel</b> 21, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c883/92 16.05.92 - 15.05.93 Cessation totale	<b>JACOBY Alix</b> Les Arcades, Route de Trèves Niederanven	c831/92 01.03.92 - 28.02.93 Cessation totale
<b>BEMTGEN Joëlle</b> 288, rue Emile Mayrisch Dudelange	c875/92 14.05.92 - 13.05.93 Cessation totale	<b>KIRCHEN JEAN</b> 136, route d'Esch Luxembourg	c975/92 16.11.92 - 15.11.93 Cessation totale
<b>Boutique BIANCA S.à r.l.</b> 103, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c1000/93 29.01.93 - 28.01.94 Cessation totale	<b>KRANTZ-ROTH Henriette</b> 36, Grand-Rue Rumelange	c879/92 23.05.92 - 22.05.93 Cessation totale
<b>CHRISMODE S.à r.l.</b> 7, rue Philippe II Luxembourg	c911/92 22.09.92 - 21.09.93 Cessation totale	<b>KREMER-HUTMACHER Françoise</b> 7, rue Gillardin Pétange	c926/92 07.09.92 - 06.09.93 Cessation totale
<b>CONTE Johny</b> 29, av. Kennedy Ettelbruck	c978/92 18.01.93 - 17.04.93 Transf. imm.	<b>LEGENER Marie-Antoinette</b> 10, place Michel Mersch	c884/92 24.05.92 - 23.05.93 Cessation totale
<b>FETTES Fred</b> 10, rue J. Origer Luxembourg	c927/92 15.10.92 - 14.10.93 Cessation totale	<b>LITEX S.A.</b> 31, rue Zithe Luxembourg	c870/92 07.05.92 - 06.05.93 Cessation totale
<b>GENEWO-KIRSCH Marie-Louise</b> 30, av. de la Gare Pétange	c962/92 13.11.92 - 12.11.93 Cessation Totale	<b>LUTGEN Eugène</b> 21A, route d'Arlon CAP	c993/92 26.12.92 - 25.12.93 Cessation totale
<b>GROTENRATH Yves</b> 17-19, Grand-Rue Clervaux	c923/92 01.09.92 - 31.08.93 Cessation Totale	<b>MA BOUTIQUE S.à r.l.</b> 18A, Galerie Grand-Rue- Rue Beaumont / Luxembourg	c948/92 26.11.92 - 25.02.93 Transf. imm.
<b>HEINISCH Marie-Claire</b> 7, rue Chimay Luxembourg	c873/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale	<b>MASSON Robert</b> 8-10, rue de la Boucherie Luxembourg	c902/92 15.07.92 - 14.07.93 Cessation totale
		<b>METZGER LUXEMBOURG S.A.</b> 19, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c949/92 06.10.92 - 05.10.93 Cessation totale
		<b>MILLER CAMILLE</b> 8, rue de Bastogne Pommerloch	c976/92 16.11.92 - 15.11.93 Cessation totale
		<b>MINIMODE S.à r.l.</b> 36-38, Grand-Rue Luxembourg	c880/92 22.05.92 - 21.05.93 Cessation totale
		<b>MULLER Jean</b> 86, av. de la Faïencerie Luxembourg	c901/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale

<b>M.H. S.à r.l.</b> 20, av. des Bains Mondorf-les-Bains	c890/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	<b>SCHOLL S.A.</b> 86, Grand-Rue Luxembourg	c907/92 17.09.92 - 16.09.93 Cessation totale
<b>NASHERI ARDEKANI Mavash</b> 169, route de Luxembourg Esch/Alzette	c964/92 26.11.92 - 25.02.93 Transf. imm.	<b>TEXTILGROS S.à r.l.</b> 201, route de Luxembourg Rollingen-Mersch	c931/92 07.09.92 - 06.09.93 Cessation totale
<b>NEW SPORTS S.à r.l.</b> 4-10, bd. d'Avranches L-1160 Luxembourg	c990/93 18.01.93 - 17.04.93 Transf. Imm.	<b>THE NEW BEAUTY IN S.à r.l</b> 27, rue de Luxembourg Pétange	c868/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
<b>NEW YORK S.à r.l.</b> Belle Etoile Bertrange	c967/92 26.11.92 - 25.02.93 Transf. imm.	<b>THILGES Boutique S.à r.l.</b> 56, Grand-Rue Luxembourg	c979/92 28.11.92 - 27.02.93 Déménagement
<b>ORIENT GALERIE S. à r.l.</b> 11, rue Abbé Henri Muller L-9065 Ettelbruck	c1002/93 23.01.93 - 22.04.93 Sinistre	<b>UNIQUE S.A.</b> 413, route de Longwy Luxembourg	c856/92 26.11.92 - 25.02.93 Cessation totale
<b>PARISOTTO Nelly</b> 85, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c895/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation Totale	<b>VENANZI-APEL Cathérine</b> 44, rue Dicks Esch/Alzette	c867/92 29.04.92 - 28.04.93 Cessation totale
<b>PECHE &amp; CHASSE S.à r.l.</b> 62, rue de Strasbourg Luxembourg	c965/92 27.10.92 - 26.10.93 Cessation totale	<b>WAGNER et Cie S.A.</b> 33, rue du Fort Neipperg Luxembourg	c945/92 01.10.92 - 30.09.93 Cessation totale
<b>PIRSCH Auguste et Cie s.e n.c.</b> 7, rue Philippe II Luxembourg	c971/92 14.11.92 - 13.11.93 Cessation totale	<b>WEBER Agnès</b> 1, pl. de la Libération Diekirch	c888/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation totale
<b>RIFAI EL MUSTAPHA</b> 5-7, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c835/92 27.02.92 - 26.02.93 Cessation totale	<b>WIRA S.A.</b> 34, Grand-Rue Luxembourg	c956/92 17.11.92 - 16.02.93 Transf. imm.
<b>SANDY SPORT S.à r.l.</b> 30, rue des Tondeurs Wiltz	c903/92 15.07.92 - 14.07.93 Cessation totale	<b>ZIMER René</b> 121, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c974/92 16.11.92 - 15.11.93 Cessation totale
<b>SCHOCKMEL Mathilde</b> 182, av. Charlotte Obercorn	c864/92 13.05.92 - 12.05.93 Cessation totale		

## Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

## Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26

## **La Chambre de Commerce est à votre service:**

- Consultations juridiques gratuites • Documentation économique • Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle • Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

### **Coup de départ pour le sigle "Der Grüne Punkt"**

Les Ministres de l'Environnement des Bundesländer allemands ont donné le feu vert au "Point Vert" ("Der Grüne Punkt"). Ils ont autorisé la société Duales System Deutschland GmbH à reprendre et à recycler les emballages. Cette décision prouve que l'économie allemande a pris des responsabilités et qu'elle a mis en application les orientations écologiques requises par le décret concernant les emballages.

C'est ainsi qu'un circuit de recyclage a été créé.

Le Duales System est à présent compétent pour la collecte et le tri des emballages de vente usagés. Et de ce fait, le commerce est exempt, à partir du 1er janvier 1993, de l'obligation de prise en charge des emballages de vente; et les consommateurs, quant à eux, ne sont plus conviés à rapporter les emballages de vente marqués du sigle "Der Grüne Punkt" chez le commerçant.

C'est pour cette raison que les entreprises belges et luxembourgeoises, qui exportent vers l'Allemagne, doivent également faire la demande d'acquisition du sigle "Der Grüne Punkt", sinon elles seront contraintes de prendre en charge leurs emballages de vente.

En tant que représentant officiel de Duales System Deutschland GmbH, la Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande (debelux) conseille les firmes belges et luxembourgeoises dans la procédure d'acquisition du sigle "Der Grüne Punkt".

Service d'information "Der Grüne Punkt" debelux, avenue du Boulevard 21, 1210 Bruxelles, Tél.: 00322/218 50 40 Fax: 00322/218 47 58

**Tunis 19-23 mai 1993**

### **8ème Salon international du textile et de l'habillement**

Un effort de promotion exceptionnelle sera réalisé en 1993 pour faire du Salon International du Textile et de l'Habillement le rendez-vous obligé du secteur. Les missions d'achat et visiteurs professionnels étrangers seront nombreux. En 1992, le Salon International du Textile et de l'Habillement a reçu plus de 10.000 visi-

teurs professionnels tunisiens. Il a été l'occasion de la présence d'un nombre important de visiteurs professionnels étrangers de différents pays.

### **Partenariat d'affaires spécialisé 20 et 21 mai 1993**

Parallèlement au Salon, le Partenariat rassemblera un nombre important d'hommes d'affaires et industriels du secteur du Textile.

Ses objectifs sont les suivants:

- Projet en Joint-Venture
- Acquisition d'entreprises
- Recherches d'offres
- Donneurs d'ordres pour opérations de sous-traitance textile

Pour de plus amples informations, adressez-vous au Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce (tél.: 43 58 53).

**Tunis 3-8 mai 1993**

### **Premier Salon international des industries de la construction "Carthage '93" et Première Consultation mondiale sur l'industrie de la Construction.**

Le Centre technique tunisien des matériaux de construction, de la céramique et du verre organise, en collaboration avec L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI) et le Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains, le premier salon international des industries de la construction "Carthage '93" et la première consultation mondiale sur l'Industrie de la construction. Ces deux manifestations se tiendront du 3 au 8 mai 1993 au Parc des Expositions et Centre de Commerce International de Tunis.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter le Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce (tél.: 43 58 53).

## "ENTREPRENDRE '93"

### Bourse d'affaires inter-régionale

Face aux profondes mutations économiques et sociales qu'entraîneront les nouvelles structures de l'Europe de demain, les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Grande Région Saar-Lor-Lux se sont dotées d'instruments adéquats pour relever le défi en organisant cette année la 6<sup>ième</sup> bourse d'échanges nommée "Entreprendre '93" - qui aura lieu le **18 mars 1993 à partir de 14.00 heures à la Chambre de Commerce de Luxembourg**, 7 rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg.

"Entreprendre '93" est une bourse d'affaires, destinée à faciliter la rencontre entre partenaires potentiels qui décident d'ouvrir le capital de leurs entreprises à des tiers. Elle s'adresse surtout - mais pas exclusivement - aux petites et moyennes entreprises qui sont à la recherche d'un associé, d'un successeur, de coopération ou de représentations, mais également à tous ceux qui recherchent des moyens pour exploiter une licence, un procédé ou du capital pour réaliser leurs projets. Inversement, elle est le point de rencontre idéal de ceux qui cherchent des projets pour investir leurs capitaux.

A partir de 14.00 heures, les offres et demandes sont enregistrées, rédigées, traduites en allemand et en français puis identifiées par un numéro courant. Dès

l'ouverture de la bourse à 15.00 heures, les annonces, comprenant exclusivement le numéro et le texte déposé, sont classées suivant les critères "offre" ou "demande" et imputées dans les rubriques traditionnelles, à savoir:

- cessions et reprises d'entreprises
- capitaux et participants
- commercialisations
- projets et savoir-faire
- brevets et licences
- sous-traitances.

Afin d'établir le contact entre les offreurs et les demandeurs, les annonces suscitant l'intérêt seront communiquées à la criée. Dans ce système de bourse souple et simple, une attention particulière est portée à la discrétion et au principe de non-ingérence d'un tiers dans les affaires traitées.

En moyenne 150 à 200 personnes provenant de la Lorraine, de la Sarre, de Trèves et du Grand-Duché de Luxembourg ont participé aux cinq bourses d'affaires inter-régionales précédentes. Des centaines d'annonces concernant les domaines mentionnés ci-dessus ont pu être recensées.

Les entreprises intéressées à participer à la bourse d'affaires '93 peuvent s'adresser à la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, Service du Commerce Extérieur, et peuvent y retirer préalablement les fiches d'annonces (tél.: 43 58 53).



Donnez des ailes à votre comptabilité !

# Compta-Plus

- multi-devises, multi-sociétés, mono- ou multi-poste
- devise de base **différente** définissable par société
- ouverte sur la gestion européenne
- mise en page de balance et bilan selon votre définition et par société
- escomptes et apurements **automatiques**
- facile à apprendre, confortable à utiliser, rapide
- conçu et réalisé au Luxembourg
- installé auprès de fiduciaires, PME's et particuliers
- vendu au Luxembourg, en Belgique et en France
- modulable avec nos programmes de gestion ou de transport
- livré avec manuel français détaillé



**data plus** sàrl

17, route d'Arlon  
L-7471 SAEUL

Tél.: (352) 63 96 76  
Fax : (352) 63 92 84

## **Lancement du deuxième programme "Euroleaders" destiné à la formation de jeunes entrepreneurs européens**

En collaboration avec la Direction générale de la Commission Européenne, chargée de la politique régionale (DG XVI), le "European Business and Innovation Centre Network" (EBN) organisera cette année son deuxième programme "Euroleaders", qui poursuit un double objectif:

- offrir à un groupe de jeunes entrepreneurs de la CE engagés dans un projet prometteur (et particulièrement aux chefs de PME) une formation pratique axée sur la gestion d'entreprise, ainsi que des conseils personnalisés relatifs à leur projet. Cette formation se fait en étroite collaboration avec les plus grandes Business Schools européennes et des consultants internationaux;
- aider ces entreprises à trouver les ressources financières nécessaires pour la réalisation de leur projet.

Comme ce fut déjà le cas l'année dernière, le programme "Euroleaders" comporte deux sessions de formation: - la première aura lieu à Houffalize (Belgique) du 17 au 27 avril; - la seconde en Sicile (Italie) du 29 mai au 6 juin. Suivra encore une session de conseil en vue de l'élaboration d'un "Business plan" avec l'aide des conseillers et d'un groupe d'investisseurs, ainsi que la session de présentation des projets à un panel international d'investisseurs et de sponsors à Bruxelles du 25 au 28 septembre. Le nombre de participants étant limité à 25 personnes, les entrepreneurs intéressés peuvent obtenir les formulaires d'inscription à l'adresse suivante (la date de clôture des inscriptions est le 12 mars 1993): EBN, avenue de Tervueren 188 A, 1150 Bruxelles, ou appeler Michèle Michiels (00322/772.89.00)

## **PME: Deux programmes d'action communautaires**

La Commission Européenne a présenté, le 23 décembre 1992, deux programmes d'action de quatre ans, destinés à renforcer et à assurer la continuité des politiques communautaires en faveur des entreprises, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME). Le premier est un programme destiné à renforcer les actions prioritaires de la politique d'entreprise, qui serait doté d'un budget de 85 millions d'euros sur la période 1993-1996. Il prévoit de développer les Euro-Info-Centres et les réseaux de

recherche de partenaires par le biais de bureau de rapprochement des entreprises et le réseau BC-Net. Il devrait également renforcer les programmes Europartenariat, Interprise et Promotion de la sous-traitance transnationale. Des actions sont prévues pour améliorer l'environnement administratif et juridique des entreprises et renforcer leur potentiel technologique. Le deuxième programme, destiné à assurer la continuité de la politique d'entreprise de la Communauté, serait doté d'un budget de 35 millions d'euros pour les années 1994 à 1997. Il comporte des actions pour:

- éliminer les obstacles juridiques, administratifs, fiscaux et financiers (voir Flash Info N° 1273), auxquels se heurtent les PME;
- faciliter l'adaptation de certaines PME (petites entreprises, artisanat, coopératives, associations, fondations, etc...) aux changements structurels liés au grand marché;
- stimuler la création d'un meilleur environnement financier;
- améliorer l'évaluation de l'impact de la politique d'entreprise moyennant l'observatoire européen de la PME.

## **Les Ministres décident de limiter la pollution des camionnettes**

Les Ministres de l'Environnement des Douze ont marqué leur accord, lors de leur réunion des 15-16 décembre 1992, sur la directive qui vise à renforcer les limites aux émissions polluantes des camionnettes. Les Pays-Bas et l'Allemagne, qui veulent aller plus loin dans la "dépollution", se sont abstenus au moment du vote. Cette directive n'est en réalité qu'une première étape: de nouvelles limites, plus strictes, seront fixées par le Conseil avant le 31 décembre 1994, sur base d'une proposition de la Commission Européenne avant le 31 décembre 1993. Les véhicules concernés par cette directive sont ceux classés dans la catégorie M1 (transport de maximum 9 personnes, conducteur compris) ou N1 (véhicules prévus pour transporter des marchandises, d'un poids inférieur à 3,5 tonnes). La position commune prévoit l'application d'une série de valeurs limites des émissions polluantes pour les monoxydes de carbone, les hydrocarbures, les oxydes d'azote et les particules. Pour établir la conformité aux valeurs-limites, le texte prévoit, sous certaines conditions, d'utiliser le nouveau cycle d'essai européen complet, établi par la directive 91/441. Ces nouvelles normes seront applicables:

- à partir du 1er octobre 1993 aux nouvelles réceptions de types de véhicules;
- à partir du 1er octobre 1994 à tous les nouveaux véhicules (première mise en circulation).

# Vous avez dit "Gestion d'entreprise" ? Sur Apple Macintosh !!!

Le Macintosh d'Apple s'est fait, peu à peu, une place de choix dans le monde des sociétés, des PME-PMI et des grands comptes. Non sans mal !

Le Mac, comme on l'appelle communément, a dû vaincre les préjugés et le scepticisme de bon nombre d'informaticiens conservateurs.

Malgré cela, le Mac a fini par s'affirmer grâce, entre autres, à son utilisation intuitive. A juste titre d'ailleurs !

En effet il est, de loin, le pionnier dans le monde de l'informatique à travailler avec son interface graphique et sa célèbre souris tout en étant un outil hautement professionnel dans le monde de la gestion, notamment.

**TELINDUS AC** en collaboration avec la société **ISIS**, son partenaire spécialisé dans le développement de logiciels de gestion comptable, financière et commerciale, vous invitent à une présentation personnalisée à vos besoins.

En l'espace de deux années, plus de 50 sociétés au Luxembourg, et non des moindres, ont choisi notre solution de gestion. Ce chiffre devrait d'ailleurs bientôt doubler suite aux besoins croissants en logiciels de gestion de qualité sur Macintosh. Les secteurs d'activités sont très diversifiés, par exemple :

Sociétés de services, bureaux d'expertises comptables, sociétés de production de films, grossistes, sociétés d'import-export, etc.

Le logiciel **EQUISIS** est le produit phare de gestion d'**ISIS**. Les principaux atouts de ce programme sont :

- **Sa conception modulaire** (modules de comptabilité générale, analytique, budgétaire, facturation, gestion de stock, gestion commerciale et analyse financière, gestion des immobilisés, liaison bancaire et suivi des offres),
- **Sa convivialité,**
- **Ses nombreuses fonctionnalités** qui offrent bien plus que tout autre logiciel comptable classique,
- **Son système ouvert** : il permet de réaliser un travail sur mesure répondant aux besoins spécifiques du client, C'est ainsi qu'une part de l'activité d'**ISIS** consiste à procéder à des développements spécifiques dans le domaine de la gestion.

Quelques exemples:

- facturation spécifique et gestion des problèmes de douane pour un aéroport,
- facturation spécifique dans le secteur de l'habillement (chaussures-textile),
- logiciels de gestion des devis pour divers entrepreneurs, gestion commerciale pour un grossiste en luminaires,...

Encore sceptique ?

Appelez-nous au **45 47 211** !!!!



AppleCentre  
**TELINDUS**

**TELINDUS AC • 1, rue Pletzer • L-8080 BERTRANGE • Tél : 45.47.211 • Fax : 45.47.27**

# Séminaires

## Savoir parler en public

### Le dialogue et la rhétorique

L'impact du verbe a de tout temps été le puissant outil du communicateur. Maîtriser les techniques et la psychologie de l'art oratoire constitue, par conséquent, un atout considérable et indispensable à toute personne régulièrement amenée à négocier. L'objectif de ce séminaire sera donc d'informer les participants sur les mécanismes du dialogue et de la rhétorique et de les guider vers une communication verbale efficace et pertinente au quotidien.

#### Programme:

- La communication
  - Principes de base: émetteur/récepteur
  - La pensée positive: réalité et idée de la réalité
  - Les 3 étapes de la communication: le contexte, le non-verbal, le verbal.
- S'exprimer oralement
  - Quel objectif dans quel contexte?
  - Le fond, la forme, la voix, les gestes
- La rhétorique
  - favoriser le dialogue et les échanges
  - mieux convaincre et garder le contrôle grâce aux figures de rhétorique
  - l'aspirine dans le bonbon: les pseudo-généralités, les oui récurrents
- Mise en situation
  - Simulations de prises de parole et utilisation de la vidéo

#### Conférencier:

M. Italo PRIMUS, Consultant et formateur en gestion des ressources humaines auprès du CEFEP, Manom (France)

#### Public:

Dirigeants et cadres supérieurs des secteurs de **l'industrie, du commerce et des services**

#### Droit d'inscription:

8.800.- LUF, (documentation, boissons et 2 déjeuners inclus)

#### Dates:

lundi 8 et mardi 9 mars 1993 de 9.00 à 12.30 heures et de 14.30 à 18.00 heures

## L'Office du Ducroire

L'Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg est l'assureur - crédit public du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Office a pour objet de favoriser le commerce extérieur par l'octroi de garanties propres à diminuer

les risques, spécialement les risques de crédit qu'il comporte.

A cet égard, l'Office, toujours soucieux d'adapter ses moyens aux nouvelles exigences du commerce international, dispose d'un certain nombre d'instruments, destinés à aider les entreprises luxembourgeoises actives dans le domaine de l'exportation de biens et de services.

La séance d'information vise à familiariser les entreprises avec les différentes possibilités de couverture dont dispose l'Office afin de mieux les sensibiliser aux moyens auxquels elles peuvent avoir recours. La conférence sera suivie d'une discussion.

#### Conférencier:

M. Yves GONNER, attaché économique à la Chambre de Commerce

#### Public:

tous publics

#### Droit d'inscription:

500.- LUF

#### Dates:

lundi 15 mars 1993, de 18.30 à 21.00 heures

## Formation Continue

### ELEKTRONIK MODUL 2: ELEKTONIK

Teilnehmerkreis:	Facharbeiter Elektrobranche
Programminhalt:	Strom in Festkörpern Veränderliche Widerstände Halbleiterbauelemente Schaltungen von Dioden und Thyristoren NF-Verstärker Der Transistor als Schalter Prinzip des Oszillators
Dauer:	8 Tage
Zeitpunkt:	Donnerstags, von 8.00 bis 17.00 Uhr
Datum:	1 Zyklus (Französisch) 4 März 93
Teilnehmerzahl:	max.15/min.10
Preis:	32 000.- Flux pro Teilnehmer

### ELEKTRONIK MODUL 4: MEßTECHNIK

Teilnehmerkreis:	Facharbeiter Elektrobranche
Programminhalt:	Einleitung und Meßgeräte Meßmethoden

Messung und Prüfung von Bauteilen  
Elektrische Messung nicht elektrischer Größen  
Meßübungen  
Fehlersuche in elektronischen Schaltungen mittels Meßübungen

Dauer: 8 Tage  
Zeitpunkt: Donnerstags, von 8.00 bis 17.00 Uhr  
Datum: 18, 25 März 93  
1, 22, 29 April 93  
6, 13, 27 Mai 93  
Teilnehmerzahl: max.15/min.10  
Preis: 32 000.- Flux pro Teilnehmer

### **ELEKTRONIK MODUL 7: DIGITALTECHNIK**

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Elektrobranche  
Programminhalt: Grundbegriffe  
Logische Verknüpfungen  
Schaltungsanalyse  
Schaltalgebra  
Schaltungssynthese  
Schaltkreisfamilien  
Zeitabhängige binäre Schaltungen  
Binäre Codes und Zahlensysteme  
Code- und Wandlerschaltungen  
Zähler und Frequenzteiler  
Digitale Auswahl- und Verbindungsschaltungen  
Register- und Speicherschaltungen  
Digital-Analog-Wandler,  
Analog-Digital-Wandler  
Rechenschaltungen

Dauer: 10 Tage  
Zeitpunkt: Mittwochs, von 8.00 bis 17.00 Uhr  
Datum: 24,31 März 93  
21,28 April 93  
5, 12, 19, 26 Mai 93  
9, 16 Juni 93  
Teilnehmerzahl: max.12/min.8  
Preis: 42.000.- Flux pro Teilnehmer

### **ELEKTRONIK MODUL 8: SPS SPEICHERPROGRAMMIERBARE STEUERUNGEN**

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Elektrobranche  
Programminhalt: 1. Blockschaltbild und elementare Wirkungsweise des Mikroprozessors.  
2. Grundbegriffe speicherprogrammierbarer Steuerungen.  
3. Aufbau der Automatisierungsgeräte S5-101U.  
4. Programmieren der Grundfunktionen.  
5. Bedienen der Programmiergeräte.  
6. Hinweise für die Projektierung.

7. Projektierung von Anlaufsteuerungen.  
8. Hinweise zur Inbetriebnahme und Fehlerbehebung.

Dauer: 10 Tage  
Zeitpunkt: Mittwochs, von 8.00 bis 17.00 Uhr  
Datum: Zyklus 2:  
3, 10, 17 März 93  
Teilnehmerzahl: max.12 / min.8  
Preis: 43 000.- Flux pro Teilnehmer

### **QUALITÄTSZIRKEL**

Teilnehmerkreis: alle Mitarbeiter  
Kursusziel: Mitarbeitern innerhalb von Problemlösungsgruppen  
Qualitätszirkel die Möglichkeit geben, Schwierigkeiten in ihrem Arbeitsbereich eigenständig aufzugreifen und zu lösen, zur Verbesserung:  
- der Qualität der Produkte  
- der Produktivität und der Rentabilität  
- der Qualität der Arbeitsbedingungen  
- der Qualität der Zusammenarbeit

Dauer: 5 Tage, von 8.00 bis 17.00 Uhr, mit gemeinsamem Mittagessen  
Zeitpunkt: Zyklus 3/93: 2, 3, 4, 11, 18 März 93 (Französisch)  
Zyklus 4/93: 20, 21, 22, 29 April 93 (Deutsch) 6 Mai 93  
Teilnehmerzahl: max.15/min.12  
Preis: 23 000.-Flux pro Teilnehmer

### **HYDRAULIK**

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Maschinenbau  
Kursusziel: Dem Teilnehmer werden die theoretischen und praktischen Kenntnisse vermittelt, damit er nach geschlossenem Kursus fähig ist, Wartungsarbeiten an hydraulischen Anlagen zu verrichten.

Dauer: 12 Tage  
Zeitpunkt: Freitags, von 8.00 bis 17.30 Uhr  
Datum: Zyklus 2 (Französisch):  
5, 12, 19, 26 März 93  
2 April 93  
Teilnehmerzahl: max.16/min.10  
Preis: 50 000.- Flux pro Teilnehmer

**Für weitere Informationen und besondere Beratung steht Ihnen zur Verfügung**

**LYCEE TECHNIQUE PRIVE EMILE METZ  
50, rue de Beggen  
L-1220 Dommeldange  
Tel.: 43 90 61-1  
Telefax: 43 90 61-456**



## **Une infraction nouvelle - l'escroquerie fiscale**

par Me Fernand Entringer

Le projet de loi no 3478 prévoit d'introduire une nouvelle infraction - l'escroquerie fiscale - dans la législation fiscale.

Dans son étude, Me Fernand Entringer soumet ce projet à une analyse implacable. L'auteur examine d'abord la question si la "Abgabenordnung" héritée de l'occupant allemand - qui constitue l'un des piliers de la législation fiscale sur laquelle sera greffée la nouvelle infraction - a effet au Luxembourg malgré son absence de publication dans les formes légalement requises.

Dans une deuxième partie, la désuétude des dispositions pénales de la "Abgabenordnung" est analysée, vu leur absence d'application au Luxembourg.

L'auteur clôture son étude par l'incidence du projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale et le risque de mettre en cause le secret bancaire au Luxembourg.

L'étude peut être obtenue gratuitement auprès des Editions d'Letzeburger Land, B.P. 2083, L-1020 Luxembourg, tél.: 48 57 57, ainsi qu'auprès de l'étude Fernand Entringer, 34A, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, tél.: 46 23 47.

## **L'Airport-Center Luxembourg**

L'immeuble Airport-Center Luxembourg, officiellement inauguré il y a quelques semaines, est situé à un emplacement stratégique, estiment les promoteurs allemands, c'est-à-dire entre le terminal de l'aéroport du Findel et l'autoroute en direction respective du centre de la capitale grand-ducale et de l'Allemagne. Une situation qui se combine par ailleurs aux avantages de son implantation en périphérie de la ville, avec de nombreux emplacements de parkings et un accès routier aisé.

Le propriétaire de l'Airport-Center Luxembourg, en l'occurrence la Fadom SA qui y a investi globalement quelque 2 milliards de francs, rappelle que le début de la construction remonte à 1989. Le projet a été initié par la DIG Internationale Immobilien Investitionen Joseph H. Domberger GmbH & Co Beteiligung KG (Munich) ainsi que la C. Baresel AG (Stuttgart) et l'investissement financé par un consortium avec, à sa tête, la Bayerische Landesbank (Munich).

Ce complexe immobilier s'adresse tout particulièrement à des banques, instituts financiers, administrations privées et publiques, fiduciaires et sociétés de conseils en placement. Un total d'un peu plus de 17000 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux ainsi que 583 m<sup>2</sup> d'archives et 2 x 24 m<sup>2</sup> de salles de trésor y sont disponibles.

Cet immeuble moderne offre diverses innovations techniques et installations représentatives: deux halls d'entrée couverts de marbre et cinq ascenseurs, tout comme des fenêtres à double vitrage et à isolation ther-

mique ainsi qu'une ventilation à base d'air frais à 100%; un double plancher anti-vibrations permet l'installation de moyens de communication ultra-modernes. Le système de sécurité, avec sa surveillance par vidéo, son alarme incendie, ses systèmes de contrôle d'accès par carte-code et un service de sécurité présent 24 heures sur 24, répond aux exigences d'une clientèle bancaire et financière. D'autre part, des cantines toutes équipées et des blocs sanitaires sont installés à chaque étage.

## **Warnung vor Betrügern**

In letzter Zeit häufen sich die Klagen von Geschäftsleuten, die Rechnungen erhalten haben betreffend Anzeigen in internationalen Telefon-, Telefax- und Telexverzeichnissen, ohne daß sie jemals solche Anzeigen aufgegeben haben.

Der Wirtschaftsabteilung der "Police judiciaire" sind in der Zwischenzeit allein in Europa über 50 Gesellschaften bekannt, die sich mit solchen Betrügereien abgeben. Vorsicht ist also angebracht.

(Source: Gendapol)

## **Information au négoce et aux associations agricoles pratiquant le commerce des engrais, des aliments de bétail et de la ficelle-lieuse**

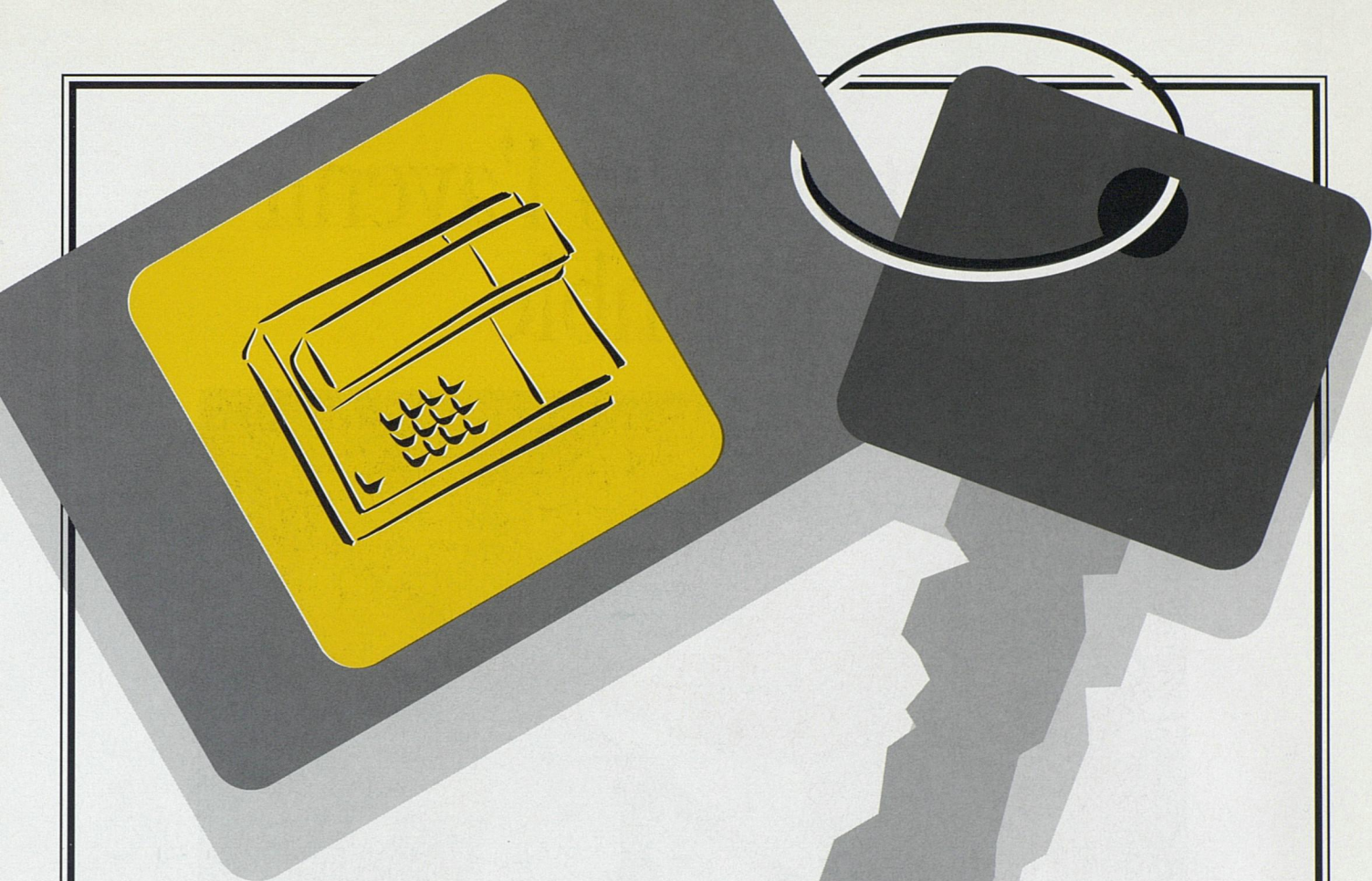
Au cours de l'année 1993, l'utilisateur final continuera à bénéficier du rabais accordé par le passé sur l'achat d'aliments de bétail, d'engrais et de ficelle-lieuse.

Ce rabais sera de: 3% sur les achats d'aliments de bétail et d'engrais, 10% sur les achats de ficelle-lieuse.

Le négoce et les associations agricoles déposeront, comme par le passé, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines leurs déclarations périodiques de la TVA qui porteront sur les taux légaux en vigueur à partir du 1er janvier 1992, soit 3% pour les aliments de bétail et les engrais et 15% pour la ficelle-lieuse. A cet égard, les circulaires du 9 avril 1973 et du 10 mai 1973 concernant le rabais à accorder sur les achats des engrais et des aliments de bétail et celle du 31 mai 1974 concernant l'achat de la ficelle-lieuse, sont toujours applicables, compte tenu de la mise à jour et des modifications intervenues en juillet 1988.

Pour ce qui est de la procédure de remboursement du rabais accordé, il est renvoyé au dernier alinéa de la note ministérielle du 8 janvier 1991.

Communiqué par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.



**LOUÉ**  
*par*  
**LA LIGNE BLEUE**



*Rolls Royce ou 2 CV. Limousine ou Camionnette de déménagement. Avec chauffeur ou avec radio-cassette. Pour un jour ou pour épater vos amis. La Ligne Bleue vous loue le véhicule qu'il vous faut. Rubrique 5540 "Location d'autos sans chauffeur" et rubrique 5543 "Location de camions et de camionnettes" ... La bonne adresse est dans La Ligne Bleue.*

*Quelle que soit l'information recherchée, par ordre alphabétique, par marque, par nom ou par rubrique ... la réponse est toujours dans les Pages Jaunes de La Ligne Bleue.*

**LA LIGNE BLEUE • LES PAGES JAUNES**

# Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construirons l'avenir ensemble!



**BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG**

27, Avenue Monterey L-2013 Luxembourg Tél. 47 99 1